
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les règles d'organisation des concours dans la fonction publique territoriale**
- ▶ **Le décret du 28 juin 2001 portant attribution de points d'indice majoré**
- ▶ **Le décret du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale**

CIG petite couronne



N°6 juin 2001



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville

75940 Paris cédex 19

tél : 01 40 03 81 00

e-mail : info@cig929394.fr

site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction

Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

Impression

Dumas-Titoulet Imprimeurs

Dépôt légal : juin 2001

Imprimeur n° 36609

site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française

Paris, 2001

«En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les règles d'organisation des concours dans la fonction publique territoriale	3
--	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Le décret du 28 juin 2001 portant attribution de points d'indice majoré	18
Le décret du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale	19

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	25
* Documents parlementaires	29
* Chronique de jurisprudence	32
* Presse et livres	34

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	40
* Réponses aux questions écrites	43

DOSSIER

Les règles d'organisation des concours dans la fonction publique territoriale

Le principe de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics a été posé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui dispose que tous les citoyens « *sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

Ce principe constitutionnel s'est traduit concrètement par l'instauration du concours comme règle de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Le concours vise à assurer la sélection des candidats en vertu de leurs seuls mérites et à garantir l'égal accès des citoyens aux emplois publics. Il ne peut être dérogé à ce principe que par la loi. Ces dispositions sont énoncées à l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi* » et à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours (...)* ». Les dérogations au principe du concours comme mode d'accès à la fonction publique territoriale sont limitativement énumérées par l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours sont fixés à l'échelon national par voie réglementaire et prévoit la possibilité de recruter selon trois types de concours différents :

- les concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Ces concours peuvent être sur titres, sur épreuves ou combiner les deux. Chaque statut particulier fixe la nature du concours ;
- les concours internes ouverts aux fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation ;
- et, depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation

du recrutement dans la fonction publique, les « troisièmes concours » ouverts pour l'accès à certains cadres d'emplois dans des conditions fixées par leur statut particulier aux candidats justifiant, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membres d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Quel que soit le type de concours organisé, le principe d'égalité entre tous les candidats doit être respecté à tous les niveaux de l'organisation des concours, qu'il s'agisse de la réglementation, de l'ouverture, de la composition du jury, du déroulement des épreuves et des délibérations du jury.

L'OUVERTURE DES CONCOURS

La détermination du nombre des emplois à pourvoir par concours

Le nombre d'emplois mis aux concours ne peut être fixé qu'après une procédure de recensement et de publication des emplois créés ou vacants.

L'article 41 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 impose ainsi à toutes les collectivités territoriales et établissements publics de recenser et de communiquer au centre de gestion de leur département ou de leur groupe de départements les emplois créés ou vacants de catégorie A, B et C.

Les vacances et créations d'emplois sont publiées soit par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), soit par le centre de gestion concerné.

En vertu de l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984, le CNFPT assure « *la publicité des déclarations de vacances des emplois de catégorie A et B qui doivent lui être transmises par les centres de gestion* ». Le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT précise dans son article 38 que cette obligation s'applique aux créations d'emplois de catégorie A et B pour lesquelles le CNFPT organise les concours.

Selon l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion assurent quant à eux « *la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie C* » ainsi que de celles des emplois de catégorie A et B « *pour les concours que les centres de gestion organisent* ».

L'article 41 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit enfin que :

« *Lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44* », c'est-à-dire suite à un concours.

A l'issue de ces procédures, l'autorité organisatrice du concours pourra déterminer le nombre d'emplois à pourvoir par cette voie.

A cette fin, l'article 43 de la loi statutaire tel qu'il résulte des modifications introduites par la loi dite « *Hoeffel* » du 27 décembre 1994 prévoit que :

« *Le nombre de postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements* ».

Par ailleurs, lorsque le statut particulier du cadre d'emplois a prévu un accès par concours interne et concours externe, celui-ci doit fixer le pourcentage respectif du nombre des postes à pourvoir par chacun d'eux, conformément à l'article 8-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985.

Cette répartition peut être modifiée si le statut particulier l'autorise. En effet, l'article 17 du décret du 20 novembre 1985 modifié précise que :

« *Lorsque les statuts particuliers autorisent les jurys à modifier dans une proportion maximale fixée pour chaque statut la répartition des places entre les concours, cette proportion est appliquée, (...) sur la totalité des places offertes à ces concours* ».

Dans ce cadre, les centres de gestion se sont vus récemment confier de nouvelles missions en matière de suivi des besoins de recrutement et de gestion prévisionnelle de l'emploi territorial. En effet, l'article 18-IV de la loi du 3 janvier 2001 complète l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose désormais que les centres de gestion doivent procéder, dans leur ressort, à une « *synthèse* » :

- des informations qu'ils recueillent dans le cadre de leurs attributions obligatoires en matière de déclaration de vacances ou de créations d'emplois, de gestion des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement, de recensement des recrutements ouvrant droit à la promotion interne,

- « *de toutes autres données relatives à l'évolution des emplois dans les collectivités et établissements relevant de leur ressort et aux besoins prévisionnels recensés* » pour la détermination du nombre des postes ouverts aux concours.

Cette synthèse a pour objectif de permettre l'organisation d'une « *concertation annuelle* » auprès des collectivités et établissements employeurs et de « *contribuer à l'évaluation des besoins prévisionnels de recrutement* ». Ce mécanisme de concertation a pour but, selon l'exposé des motifs de la loi, de « *permettre de faire diminuer le recrutement de non titulaires en adaptant l'organisation des concours et en mutualisant certains besoins, notamment en temps complet* ».

La répartition des concours entre les différentes autorités compétentes

La loi du 26 janvier 1984 précise dans son article 4 que : « *L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers* ». Ainsi, selon le cadre d'emplois concerné, la responsabilité de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale incombe à l'une des autorités suivantes : le CNFPT, ses délégations régionales ou interdépartementales, les centres de gestion, les collectivités non affiliées à un centre de gestion et, pour les sapeurs-pompiers professionnels, soit le ministre chargé de la sécurité civile, soit le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Elle définit dans ses articles 12-1 et 23 les missions respectives du CNFPT et des centres de gestion concernant l'organisation des concours.

La loi du 27 décembre 1994 dite « *loi Hoeffel* » a introduit un certain nombre de modifications concernant la répartition des compétences en matière d'organisation des concours. Dans un souci de recentrer le CNFPT sur ses missions de formation et de rapprocher la procédure de recrutement des besoins exprimés localement, cette loi a opéré une déconcentration partielle au profit des délégations régionales du CNFPT et une décentralisation auprès des centres de gestion et des collectivités non affiliées.

L'article 12-1 précise que le CNFPT conserve une compétence de principe pour l'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B mais autorise les statuts particuliers à les attribuer aux centres de gestion. L'organisation des concours au niveau des

délégations doit être prévue par les statuts particuliers concernés. La possibilité d'organiser des concours ou examens communs à plusieurs délégations est prévue.

Les centres de gestion organisent donc, en application des statuts particuliers concernés, certains concours de catégorie A et B, y compris pour les collectivités et établissements non affiliés situés dans leur ressort. Par ailleurs, les centres de gestion peuvent organiser des concours communs.

Les décrets n°95-1069 du 2 octobre 1995 et n°95-1116 du 19 octobre 1995 sont venus compléter les dispositions de la loi Hoeffel en modifiant d'une part les conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale telles qu'elles résultaient du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 et d'autre part les règles relatives à l'ouverture des concours de recrutement.

Le décret du 2 octobre 1995 a inséré dans le décret du 20 novembre 1985 un article 19-1 relatif aux conventions susceptibles d'être signées en vue, soit de l'organisation de concours communs à plusieurs centres de gestion, soit de l'ouverture d'un concours par un centre de gestion pour le compte d'une collectivité non affiliée. Dans le cas d'une convention signée entre des centres de gestion, celle-ci doit préciser l'identité du centre de gestion « organisateur » chargé d'assurer les opérations de concours.

Le décret du 19 octobre 1995 a ainsi modifié les statuts particuliers de 27 cadres d'emplois de catégorie A et B, entraînant une décentralisation ou une déconcentration des concours correspondants.

La répartition de l'organisation des concours entre les différentes autorités est présentée dans le tableau annexé au présent dossier, page 17.

Lorsque les concours sont organisés par les autorités territoriales des collectivités ou établissements non affiliés à un centre de gestion, celles-ci sont soumises aux mêmes obligations que le CNFPT ou les centres de gestion à l'égard des diverses phases de procédure.

On signalera enfin que la loi du 3 janvier 2001 offre désormais la possibilité à une collectivité non affiliée de conclure une convention avec un centre de gestion autre que celui du département dans lequel elle est située, pour l'organisation d'un concours, à condition toutefois qu'elle ait préalablement sollicité le centre de gestion de son département pour l'organisation du concours et que celui-ci ait décidé de ne pas organiser ce concours lui-même, ni par convention avec un autre centre de gestion.

La décision d'ouverture des concours

L'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 indique que : « *Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts chaque année (...)* » mais dispose également que : « *Lorsque les statuts particuliers le prévoient, le délégué régional ou interdépartemental fixe, dans le ressort géographique de la délégation, le nombre de postes ouverts (...)* » sans que la périodicité des décisions de cette nature ne soit précisée.

De même, l'article 7 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, s'il précise que les arrêtés d'ouverture des concours doivent indiquer le nombre de postes ouverts, ne dit rien de la périodicité prévue pour l'organisation des concours confiée aux centres de gestion ou collectivités et établissements.

Il résulte de ce silence une grande souplesse permettant l'adaptation aux besoins des collectivités concernées.

Par ailleurs, l'administration peut revenir sur sa décision d'ouvrir un concours, cette décision n'étant pas créatrice de droits au profit des candidats, alors même qu'ils ont fait acte de candidature :

« *Considérant que par cet arrêté, le Ministre de la France d'Outre-mer a supprimé le concours qui avait été prévu par son arrêté du 5 avril 1951 pour le recrutement de cinquante rédacteurs... ; [Considérant que] l'arrêté du 5 avril n'avait créé par lui-même aucun droit au profit des personnes, fonctionnaires ou non, qui avaient fait acte de candidature pour ce concours ; qu'ainsi le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté supprimant le concours a violé des droits acquis* ». (Conseil d'Etat, 20 mai 1955, Syndicat national autonome du cadre de l'administration générale des colonies).

L'arrêté d'ouverture de concours est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat concerné et sa publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (articles 12-3 et 27 de la loi du 26 janvier 1984).

L'article 7 du décret du 20 novembre 1985 définit le contenu des arrêtés d'ouverture qui doivent préciser les dates et lieux des épreuves ainsi que le nombre des postes ouverts aux concours.

Le commissaire du gouvernement dans la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 1966 « *Lubin* » avait rappelé dans ses conclusions qu' : « *...une jurisprudence (...) bien établie interdit la modification des données du concours - qu'il s'agisse du programme, des critères d'appréciation des mérites des candidats ou du nombre de places mises au concours - après le début des opérations du concours* ».

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, l'article 17 du décret du 20 novembre 1985 prévoit toutefois la possibilité de modifier la répartition des places entre les concours, à l'initiative du jury et lorsque les statuts particuliers l'autorisent.

De même, les décrets relatifs aux concours d'accès aux cadres d'emplois des ingénieurs et des directeurs et professeurs d'enseignements artistiques précisent que si un concours est ouvert pour plusieurs disciplines ou spécialités le président du CNFPT peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir. Cet arrêté rectificatif doit être publié au Journal officiel avant le commencement des épreuves.

Selon l'article 7 du décret du 20 novembre 1985, la décision d'ouverture du concours relève du président du CNFPT pour les concours de sa compétence, ou du délégué régional ou interdépartemental du CNFPT lorsque les statuts particuliers l'ont prévu, ou du président du centre de gestion pour les concours dont il a la charge, de droit ou par délégation dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, ou enfin de l'autorité territoriale pour les recrutements de la compétence des collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion.

En vertu du principe d'égalité, la publicité de l'ouverture du concours doit être suffisante pour permettre à toute personne intéressée de faire acte de candidature.

La réglementation résultant de l'article 8 du décret du 20 novembre 1985 modifié prévoit des modalités de publicité différente selon la catégorie du concours.

Ainsi, le décret dispose que les arrêtés d'ouverture sont publiés en fonction des modalités suivantes :

« 1°) Pour les concours de catégorie A et B :

« a) Au Journal officiel de la République française pour ceux de ces concours dont les modalités réglementaires d'organisation le prévoient ;

Pour les autres concours, dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale.

2°) Pour les concours de catégorie C, dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale.

En outre, pour l'ensemble des concours, les arrêtés d'ouverture sont affichés dans les locaux :

- de l'autorité organisatrice ;
 - de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice ;
 - des centres de gestion concernés,
- ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi (...)

« En cas de conventionnement entre centres de gestion, la publicité des arrêtés d'ouverture des concours est assurée selon les modalités fixées ci-dessus, dans les départements des centres de gestion conventionnés ».

Conformément aux prescriptions de l'article 8 du décret du 20 novembre 1985, les arrêtés d'ouverture des concours doivent être publiés au moins deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures et jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

Un délai d'un mois minimum doit séparer la date de dépôt des candidatures et le début des épreuves.

LES CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

Le droit de concourir est soumis à l'accomplissement d'un certain nombre de formalités de la part des candidats et de l'autorité organisatrice qui doit s'astreindre, avant de publier la liste des candidats, à vérifier que ceux-ci remplissent bien les conditions requises pour concourir.

Les modalités d'inscription

L'envoi du formulaire d'inscription

Aux termes de l'article 8-2 du décret du 20 novembre 1985 :
« Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à un concours ou à un examen professionnel adressent une demande de dossier d'inscription à l'autorité organisatrice qui leur fait parvenir ce dossier. Les demandes par voie postale doivent être adressées au plus tard dans les huit jours avant la date limite de retrait du dossier (le cachet de la poste faisant foi) ».

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'autorité organisatrice au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours (le cachet de la poste faisant foi). Il est possible de déposer un dossier d'inscription en mains propres. L'autorité organisatrice remettra alors un avis de réception. Les candidatures parvenues hors délais ne peuvent être retenues.

La constitution du dossier de candidature

Le décret du 20 novembre 1985 énumère les informations et documents que les candidats doivent fournir et distingue selon que le candidat se présente à un concours interne ou externe et possède ou non la qualité de fonctionnaire titulaire.

En ce qui concerne les concours externes, l'article 9 prévoit que le dossier d'inscription comporte une demande d'extrait de casier judiciaire n°2 qui sera remplie par le candidat. Cependant seules les demandes d'extraits de casier judiciaire n°2 des candidats admissibles seront transmises au service compétent par l'autorité organisatrice. Les ressortissants d'autres pays européens devront fournir toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé.

Par ailleurs, les candidats doivent fournir à l'autorité organisatrice du concours les pièces qui permettront de justifier :

- de leur nationalité (française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) ;
- de leur position régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine ;
- de leur âge selon les conditions prévues aux articles 1^{er} à 6-1 du décret du 20 novembre 1985 ; les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue aux articles 2 à 6-1 du décret précité devront joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.
- du niveau de diplôme requis ; les candidats devront fournir à l'autorité organisatrice soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n°94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assimilant leur diplôme à un diplôme français.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale doivent fournir à l'autorité organisatrice les justificatifs lui permettant de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense .

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

En ce qui concerne les concours internes, il est précisé à l'article 10 du décret que :

« Les candidats aux concours internes doivent, en outre, joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel indiquant notamment leur durée, le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ».

Enfin, le même article dispose que les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces

justificatives qui figurent normalement dans leur dossier administratif.

Dans le cas de concours organisés par disciplines ou spécialités multiples, l'autorité organisatrice doit inviter les candidats à indiquer clairement celle qu'ils choisissent. Ce choix devient définitif à compter de la clôture des inscriptions et ne peut plus faire l'objet de modifications ultérieures.

En outre, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fait de l'aptitude physique une des cinq conditions indispensables à remplir pour avoir la qualité de fonctionnaire (*article 5-5°*).

Les candidats déclarés admis à l'issue des épreuves du concours doivent donc fournir à l'autorité territoriale qui les recrutera la preuve de leur aptitude physique à exercer les fonctions postulées.

En effet, l'article 9 III du décret du 20 novembre 1985 stipule que :

« L'autorité qui organise les concours avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré, conformément aux dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ».

Ce dernier décret précise dans son article 10 les conditions dans lesquelles la preuve de l'aptitude physique devra être apportée :

« Pour être nommé dans la fonction publique territoriale, tout candidat doit produire à l'autorité territoriale, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ».

Le contrôle des conditions requises pour concourir

L'autorité organisatrice contrôle les informations communiquées par les candidats.

Les candidats doivent remplir deux séries de conditions pour concourir : des conditions générales d'accès aux emplois publics et des conditions particulières exigées par la réglementation du concours.

Les conditions générales

Les conditions générales d'accès à la fonction publique sont fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983

portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que, pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut être français (sauf dispositions prévues à l'article 5 bis), jouir de ses droits civiques et ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire, être en position régulière au regard des obligations du service national et être apte physiquement.

La loi prévoit dans son article 5 bis le cas des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et reprend les conditions générales énumérées ci-dessus.

En ce qui concerne les droits civiques, l'article 132-21 du nouveau code pénal précise que :

« *L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale (...).* ».

Il faut que le jugement ait expressément prononcé cette interdiction. Il n'existe plus de lien automatique dans ce domaine, ainsi que l'indique une circulaire de 1994 du ministre de la Fonction publique (*Circulaire FPI/3 n°8037 du 27 octobre 1994 relative à l'influence du nouveau code pénal sur le régime disciplinaire*).

Cependant, l'article L. 7 du Code électoral prévoit que la condamnation au titre de certaines infractions limitativement énumérées du code pénal entraîne de plein droit la privation des droits civiques pendant un délai de cinq ans.

Les conditions particulières

Aux conditions générales citées ci-dessus s'ajoutent des conditions particulières fixées par la réglementation des concours.

Il s'agit avant tout des conditions de diplômes ou de niveau d'études pour l'accès aux concours externes.

Des commissions sont placées auprès du président du CNFPT pour se prononcer sur la recevabilité de candidatures à certains concours externes qu'ils soient organisés par le CNFPT ou non.

Ces commissions sont amenées à statuer sur les cas des candidats qui, ne possédant pas les diplômes ou titres requis par la réglementation, sont cependant titulaires d'un diplôme du niveau exigé ou ont accompli des études d'un niveau équivalent ou supérieur.

L'autorité organisatrice doit s'assurer que les diplômes ou titres présentés figurent soit sur les listes intégrées dans les statuts particuliers ou les décrets spécifiques, soit sur les listes des diplômes homologués des niveaux concernés.

Lorsque les candidatures émanent de ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ou de ressortissants français faisant état de diplômes délivrés dans

des Etats de l'Union européenne autres que la France, l'article 9 II de décret du 20 novembre 1985 précise qu'il convient de s'assurer que la commission d'homologation prévue par le décret n° 94-743 du 30 août 1994 a bien rendu une décision favorable à l'assimilation de ces diplômes à des diplômes français.

Le juge sanctionne les refus d'assimilation fondés sur des erreurs de droit.

Ainsi, une commission ne peut pas rejeter une demande pour le seul motif que des études n'avaient pas été sanctionnées par un diplôme :

«... *il appartient à la commission...d'apprécier si ces études, même dans le cas où elles n'ont pas été sanctionnées par un diplôme, peuvent être regardées comme d'un niveau supérieur ou équivalent au baccalauréat.* » (*Conseil d'Etat, 4 février 1994, Melle Gilbert*).

Une commission ne doit pas non plus méconnaître le pouvoir d'appréciation qui lui a été confié par un texte et ne peut rejeter une candidature au motif que le diplôme du candidat n'a pas fait l'objet d'une décision ministérielle le déclarant équivalent à un diplôme français (*Conseil d'Etat, 8 mars 1995, Phan-Thanh*).

Enfin, il est rappelé qu'aucune condition de diplôme ne peut être opposée aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste publiée par le ministère chargé des sports l'année du concours (*loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*) ou aux mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sauf dans le cas de diplômes exigés légalement pour l'exercice d'une profession (*décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours*).

En outre, la loi du 26 janvier 1984 prévoit dans son article 36 des concours internes réservés aux fonctionnaires et agents publics ayant accompli une certaine durée de services publics.

L'autorité organisatrice doit vérifier que les conditions d'ancienneté et de durée de services publics exigées par les statuts particuliers sont effectivement remplies à la date prévue par ceux-ci, souvent le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces concours sont ouverts aux agents en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Des conditions d'âge sont également posées.

L'âge minimum pour être recruté dans la fonction publique territoriale est fixé à seize ans par l'article 1^{er}

du décret du 20 novembre 1985 qui dispose, par ailleurs, que chaque statut particulier fixe l'âge limite pour le recrutement.

Seuls les statuts particuliers des cadres d'emplois des sapeurs pompiers professionnels, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques prévoient des limites d'âge supérieure au recrutement.

Certains candidats peuvent bénéficier d'un recul, voire d'une suppression des limites d'âge. Sont concernés par les suppressions des limites d'âge supérieures : les mères de trois enfants et plus, les veuves non remariées, les femmes séparées judiciairement et les femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler (*article 8 de la loi n°75-3 du 3 janvier 1975 modifiée portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées*), les sportifs de haut niveau (*article 29 de la loi du 16 juillet 1984 déjà citée*), les personnes handicapées, les fonctionnaires reclassés pour inaptitude physique.

Sont concernés par les reculs des limites d'âge : les anciens handicapés, les candidats ayant accompli le service national actif ou des services civils pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, les hommes ou les femmes ayant des personnes à charge (*loi n°75-376 du 20 mai 1975*), les anciens sportifs de haut niveau (*loi du 16 juillet 1984*), les femmes ayant élevé ou élevant au moins un enfant pour l'accès aux concours de catégorie A ou assimilés (*article 21 de la loi n°76-617 du 9 juillet 1976*).

Toute modification des limites d'âge intervenue postérieurement à la clôture des inscriptions à un concours est inapplicable à ce concours (*Conseil d'Etat, 29 octobre 1948, Bousquié Lerbet*).

Les différents statuts particuliers peuvent enfin décider de fixer une limite au nombre de participations à un concours pour l'accès à un cadre d'emplois.

S'il n'existe pas de limitation pour la participation aux concours de catégorie C, les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A et B ont pu limiter à trois le nombre de participation à un concours d'accès à un même cadre d'emplois.

Cette règle a cependant été supprimée dans un grand nombre de statuts particuliers mais demeure néanmoins pour les cadres d'emplois d'administrateur et de conseiller des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, il a été estimé qu'une candidate qui n'a pas pris part à une des épreuves d'un concours doit néanmoins être regardée comme ayant subi les épreuves du concours pour l'application de ces dispositions limitant le nombre de candidatures (*Conseil d'Etat, 6 janvier 1989, Melle Cadiou*).

L'établissement et la publication de la liste des candidats

Le pouvoir d'appréciation de l'administration sur la recevabilité des candidatures

L'autorité organisatrice doit faire figurer sur la liste des candidats admis à concourir tous ceux qui remplissent les conditions légales et réglementaires requises.

Une candidature ne peut être rejetée au seul motif que l'intéressé ne serait pas apte à l'exercice des fonctions, car il s'agit là d'une appréciation qui relève de la seule compétence du jury :

«... que, pour estimer que le sieur Marfaing n'était pas apte à l'exercice des fonctions d'inspecteur des douanes, le ministre (...) s'est fondé sur une appréciation que le jury du concours prévu pour l'accès à ces fonctions était seul compétent pour faire » (*Conseil d'Etat, 8 octobre 1965, Marfaing*).

De même, une candidature ne peut être écartée sous le prétexte que l'intéressée a été licenciée pour inaptitude professionnelle à la fin d'un stage faisant suite à une nomination dans des fonctions comparables à celles qui pourraient lui être confiées si elle était à nouveau admise dans les cadres (*Conseil d'Etat, 28 septembre 1983, Ministre de la Santé c/ Melle Coscoquela*).

L'administration ne peut tenir compte pour refuser une candidature de faits tels que les opinions politiques (*Conseil d'Etat, 28 mai 1954, Barel et autres*), de même que le dossier de candidature ne doit pas comporter de mentions faisant état des opinions politiques ou de l'appartenance syndicale du candidat (*Conseil d'Etat, 28 septembre 1988, Merlenghi*).

L'administration ne peut se fonder sur un refus opposé à une précédente demande d'admission à concourir mais doit se livrer à une nouvelle appréciation de la situation de l'intéressé (*Conseil d'Etat, 11 décembre 1987, Ministre de l'Intérieur c/ Paterna*).

En application de la loi n°79-587 du 11 Juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le refus d'admission à concourir comme le retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir doivent être motivés.

L'appréciation de l'autorité administrative est soumise au contrôle normal du juge, c'est-à-dire que celui-ci peut substituer sa propre appréciation à celle à laquelle s'est livrée l'administration (*Conseil d'Etat, 18 mars 1983, Mulsant*).

Le juge vérifie si la décision est fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement (*Conseil d'Etat, 10 juin 1983, Raoult*).

L'administration peut également retirer une autorisation de concourir soit parce que le candidat ne remplit pas les conditions objectives exigées, soit parce que des faits de nature à motiver un refus d'admission ont été relevés à son encontre.

L'autorisation accordée, même illégalement, crée des droits et ne peut donc être retirée que dans les délais du recours contentieux (*Conseil d'Etat, 27 avril 1988, Mme Marabuto*). Le délai de recours court à compter du moment où la liste des candidats déclarés admis à concourir est publiée. La mesure de publicité doit être suffisante pour faire courir le délai à l'égard des tiers (*Conseil d'Etat, 18 février 1994, Ministre de l'Education nationale et de la Culture c/ Mme Wrobel*).

Dans le cas où des faits de nature à motiver un refus d'admission ont été relevés à l'encontre d'un candidat, ces faits doivent avoir été ignorés de l'autorité administrative quand elle a donné l'autorisation de concourir :

« *Considérant qu'après avoir autorisé M. Castellan à prendre part aux épreuves(...)pour le recrutement (...), l'autorité administrative a retiré cette décision en se fondant sur des faits survenus à l'intéressé en 1980 et 1983 ; que ces faits n'étaient pas connus de l'administration à la date à laquelle a été arrêtée la liste des personnes admises à concourir* » (*Conseil d'Etat, 27 janvier 1992, Ministre de l'Intérieur c/ Castellan*).

La publication de la liste des candidats admis à concourir

Aux termes de l'article 11 du décret du 20 novembre 1985 : « *les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité compétente mentionnée à l'article 7, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 9* ». Il appartient donc à l'autorité organisatrice du concours de procéder à la publication des listes.

L'absence de publication empêche le délai de recours contentieux de courir à l'égard des tiers (*Conseil d'Etat, 27 avril 1988, Mme Marabuto, cité ci-dessus*).

Aucun texte ne précise cependant que les candidats doivent être avisés que leur demande d'inscription a été accueillie favorablement.

LES OPERATIONS DE SELECTION

Ces opérations consistent d'une part en la constitution des jurys et d'autre part en la réglementation relative au déroulement des épreuves.

La constitution et les compétences des jurys des concours

Les articles 12-1, 42 et 44 de la loi du 26 janvier 1984, l'article 14 du décret du 25 novembre 1985 ainsi que les différents décrets fixant les modalités d'organisation des concours précisent le mode de désignation, la composition et le rôle des jurys de concours.

La composition des jurys

La nomination du président et des autres membres du jury intervient, en fonction de la compétence définie par le statut particulier du cadre concerné, par arrêté du président du CNFPT, conformément à l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 14 du décret du 20 novembre 1985, ou du président du centre de gestion ou de l'autorité territoriale des collectivités et établissements non affiliés.

L'article 14 du décret du 20 novembre 1985 dispose que : « *Les jurys comportent au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.* »

Conformément à l'article 14 précité, les jurys comportent des membres issus de différentes catégories : les élus locaux, les personnalités qualifiées et les fonctionnaires. Pour ces derniers, l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que le jury comprend un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, emplois ou corps pour le recrutement duquel le concours est organisé. L'article 14 du décret du 20 novembre 1985 précise que pour les concours relevant des centres de gestion et collectivités et établissements non affiliés, ce représentant « *est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire correspondante (...)* ».

Si plusieurs fonctionnaires du même cadre d'emplois, voire de la même spécialité siègent à la commission administrative paritaire, l'article 14 prévoit dans ce cas la procédure suivante :

« (...) Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois et, le cas échéant, à la spécialité correspondante au concours concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers ». Pour les concours organisés par le CNFPT, le représentant « est choisi sur une liste établie par le conseil d'administration après avis du conseil d'orientation ».

La répartition des membres du jury entre les différentes catégories fixée par les statuts particuliers ou les décrets relatifs aux modalités d'organisation des concours doit être respectée par l'autorité organisatrice.

L'article 14 du décret du 20 novembre 1985 modifié prévoit que pour les concours organisés par les collectivités locales ou les établissements publics non affiliés, au moins deux tiers des membres du jury, dont le président, doivent être extérieurs à la collectivité ou l'établissement.

Par ailleurs, et conformément à ce que prévoient l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 modifié, la collectivité ou l'établissement non affilié organisant un concours de catégorie C doit nommer parmi les membres du jury un représentant du centre de gestion sur proposition de son président. De même, pour les concours de catégorie A et B organisés par les centres de gestion ou les collectivités ou établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du CNFPT sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné.

En application des différents décrets fixant les modalités d'organisation des concours propres à chaque cadre d'emplois de catégorie C, les membres du jury sont choisis par l'autorité organisatrice « sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal. Il incombe à ces derniers de procéder préalablement au recueil des propositions des collectivités non affiliées s'agissant de noms pouvant figurer sur cette liste ». (par exemple, article 9 du décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux).

Le juge administratif a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le choix des personnes appelées à faire partie d'un jury, dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation applicable au concours (Conseil d'Etat, 4 avril 1997, M. Rousseau).

L'autorité organisatrice nomme le président et son remplaçant parmi les membres du jury (article 14 du décret du 20 novembre 1985).

Enfin, la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise au renforcement de la mixité au sein, entre autres, des jurys.

Elle introduit dans le statut général des fonctionnaires la possibilité de distinguer entre les femmes et les hommes afin de concourir à une représentation équilibrée entre les sexes au sein des jurys (article 19). Cette disposition nécessite cependant la parution de mesures réglementaires d'application.

La composition d'un jury ne peut plus être modifiée dès lors que les épreuves ont débuté.

En effet, l'article 15 du décret du 20 novembre 1985 prévoit que si l'autorité organisatrice a connaissance de l'impossibilité pour un membre du jury de participer aux délibérations, elle doit le remplacer avant le début du concours.

La jurisprudence estime à cet égard que l'administration est tenue de compléter le jury dès lors qu'elle dispose d'un délai suffisant :

« ...cette disposition n'a pas pour effet de dispenser l'administration de procéder au remplacement des membres d'un jury qui, après avoir été désignés selon les prescriptions de l'arrêté susmentionné, ont fait connaître en temps utile qu'ils ne participeraient pas au concours » (Conseil d'Etat, 24 novembre 1976, Rességuier).

L'article 14 autorise quant à lui le recours au remplaçant du président, désigné en même temps que celui-ci, pour assurer la présidence lorsque celle-ci ne peut plus être assurée par le président désigné à l'origine.

Le remplacement en cours d'épreuves est par contre totalement exclu et un membre du jury, s'il a été absent à l'une des épreuves, ne peut plus continuer à siéger :

« ...que, dans ces conditions et alors que le centre national de la fonction territoriale n'a produit aucun élément de nature à établir soit que les membres du jury étaient effectivement présents lors de l'audition de M. Parant, soit que celui ou ceux d'entre eux qui se sont absentés n'ont ensuite plus participé aux délibérations du jury, M. Parant est fondé à soutenir que le jury s'est réuni dans ces conditions irrégulières et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision arrêtant la liste des candidats admis à l'examen » (Conseil d'Etat, 15 avril 1996, M. Parant).

Une réponse ministérielle récente rappelle les dispositions réglementaires du décret du 20 novembre 1985 modifié et les principes dégagés par la jurisprudence dans ce domaine :

« On observe ainsi qu'en cas de défaillance d'un membre de jury avant le début des épreuves, l'autorité organisatrice du concours est dans l'obligation, dès lors qu'elle dispose d'un délai suffisant, de compléter le jury afin de rendre sa composition conforme aux règles fixées par les textes applicables. En revanche, le remplacement en cours d'épreuve est exclu. En effet, le principe d'égalité de traitement des candidats suppose que la

composition du jury reste inchangée pendant les épreuves et un membre du jury doit avoir pris part à toutes les épreuves pour participer au délibéré ». (Réponse ministérielle, J.O.S. (Q), n° 18, 3 mai 2001).

Le principe général d'égalité entre les candidats suppose que ne peut siéger dans un jury une personne dont la partialité en faveur ou en défaveur d'un candidat peut être établie.

Par exemple, un maire qui présidait un jury avait adopté une position de principe hostile à ce qu'une femme occupe l'emploi mis au concours. En raison de cette position, la candidate était privée des garanties d'impartialité auxquelles elle était en droit de prétendre (Conseil d'Etat, 9 novembre 1966, Commune de Clohars-Carnoët).

De même, la présence de l'ancien mari d'une candidate dans un jury de concours a été jugée comme entachant les épreuves d'une « *irrégularité substantielle* » (Conseil d'Etat, 10 février 1995, Mme Perrin).

Toutefois, il a été jugé qu'un concours est régulier dès lors qu'il n'est pas établi que la présence parmi les membres du jury d'anciens chefs de service auxquels une candidate avait appartenu l'ait privée des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre, ni que pour fixer les notes qui lui ont été attribuées, le jury aurait tenu compte d'autres éléments que la valeur des épreuves subies par la candidate (Conseil d'Etat, 7 octobre 1983, Melle Limoge).

L'article 14-III du décret du 20 novembre 1985 prévoit la possibilité de désignation d'examineurs spéciaux et de correcteurs :

« *Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.*

Des correcteurs de tout ou partie des épreuves peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours... ».

Les examineurs et correcteurs doivent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice, avant le commencement des épreuves (Conseil d'Etat, 13 mars 1987, Dufourg).

Cette faculté n'est possible que si elle est nécessaire à l'organisation du concours, compte tenu notamment du nombre de candidats et des caractères de l'épreuve. Elle ne doit pas compromettre l'égalité entre les candidats :

« *Considérant que compte tenu du nombre de candidats inscrits et du nombre de candidats déclarés admissibles, il était possible au jury de constituer des groupes d'examineurs, dès lors qu'étaient respectées les exigences relatives à l'harmonisation finale des notes attribuées par ledit jury.*

« *Considérant que pour les quatre cent dix-sept candidats déclarés admissibles aux concours interne et externe, le jury a constitué treize groupes d'examineurs distincts ; que dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment à ce nombre de candidats, aucune nécessité ne justifiait, pour l'examen des épreuves dont s'agit, la division du jury en treize groupes d'examineurs »* (Conseil d'Etat, 20 juin 1990, M. Peretti).

Les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement dans les différents cadres d'emplois peuvent prévoir soit un jury unique pour les concours interne et externe, soit deux jurys distincts avec un certain nombre de membres communs dont le président.

L'article 14-I du décret du 20 novembre 1985 précise que l'autorité organisatrice arrête la liste des membres des jurys et affiche l'arrêté dans ses locaux.

Les compétences du jury

L'article 15 du décret du 20 novembre 1985 est très explicite et annonce de manière claire : « *Le jury est souverain* ».

Cette souveraineté commence avec le choix des sujets proposés aux candidats, dans le respect du règlement du concours.

Dans un cas où un règlement de concours prévoyait dans une matière des « *questions à réponses ouvertes et courtes* », il a été jugé que l'obligation faite aux candidats de rédiger leurs réponses sans excéder cinquante mots ne constituait pas un élément de la réglementation du concours, mais un élément constitutif du sujet d'une épreuve. Le jury n'a alors pas excédé sa compétence en limitant le nombre de mots des réponses demandées aux candidats (Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, Université de Montpellier).

La souveraineté du jury concerne également la possibilité d'annuler une épreuve. Cela peut être le cas lorsqu'une épreuve comporte des erreurs de données. Dans ce cas, le juge a décidé que le jury devait annuler l'épreuve et prescrire de nouvelles compositions à une date ultérieure (Conseil d'Etat, 18 mars 1949, Chalvon Demersay et autres).

Enfin, le jury est souverain pour arrêter la liste des candidats admis.

Ce principe fait obstacle notamment à ce que l'autorité administrative demande au jury de procéder à une nouvelle délibération (Conseil d'Etat, 12 décembre 1994, Cottureau et autres). Cependant, il en irait différemment si l'administration avait constaté que la décision du jury était entachée d'une erreur matérielle. Toutefois, celui-ci demeure « *la seule autorité compétente* » pour tirer les conséquences d'une telle erreur :

« Considérant, d'une part qu'il n'est pas contesté qu'une erreur matérielle a été commise lors de la communication au jury (...) de la note obtenue par le requérant dans la discipline (...) ; que M. Meziani est dès lors fondé à soutenir que les délibérations du jury (...) reposent, en ce qui le concerne, sur des faits matériellement inexacts ;

« Considérant, d'autre part, que le directeur (...) avait l'obligation, une fois découverte l'erreur matérielle dont s'agit, de provoquer une nouvelle délibération du jury, seule autorité compétente pour tirer toutes les conséquences de ladite erreur (...) » (Conseil d'Etat, 29 juillet 1983, Meziani).

De même, c'est au jury seul de tirer les conséquences du comportement d'un candidat :

« Mme Vaneste Laudadio, en dépit d'injonctions répétées, a remis sa copie sept à huit minutes après l'annonce de la fin de l'épreuve ; (...) aucune disposition législative ou réglementaire applicable au concours litigieux ne donnait compétence au ministre pour sanctionner par une exclusion de l'épreuve l'irrégularité ainsi commise ;... il appartient au seul jury d'apprécier les conséquences à tirer du comportement de la candidate » (Conseil d'Etat, 6 mars 1998, Mme Vanneste Laudadio). Le principe de souveraineté d'un jury s'articule avec l'obligation de respecter le règlement du concours et celui-ci ne peut exercer de pouvoirs relevant de l'organisation des concours.

Ainsi, un jury ne peut pas modifier la nature ou la cotation des épreuves, ni en supprimer une.

Dans une espèce, le jury avait décidé que pour une épreuve comportant des erreurs de données, les candidats se verraient attribuer une note fictive uniforme, ceci en méconnaissance de son obligation de respecter le règlement du concours (Conseil d'Etat, 18 mars 1949, Chalvon Demersay et autres).

Un jury ne peut pas davantage imposer des épreuves non prévues par la réglementation du concours :

« Considérant (...) que le président et deux autres membres de ladite commission ont procédé à une audition de chacun des candidats présents avant que la commission ne délibère sur les candidatures qui lui étaient soumises ; qu'ainsi la commission de spécialistes a ajouté à la procédure de sélection des candidats une épreuve qui n'était prévue ni par le décret du 6 juin 1984 (...) ni par les arrêtés susvisés (...) ; que cette circonstance est de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure ... » (Conseil d'Etat, 1^{er} avril 1996, Mme Peyrard).

Les sujets des épreuves doivent correspondre au programme sous peine d'annulation.

Ainsi lors du concours d'attaché territorial, session 1992, le sujet proposé à une épreuve d'histoire contemporaine était « La France, pays d'immigration de 1850 à nos jours », alors que le programme en la matière était : « Histoire de la société et des institutions françaises de 1848 à 1945. Les évolutions démographiques (...) ». Le conseil d'Etat a alors considéré que « les candidats

n'étaient pas en mesure de traiter dans son intégralité le sujet qui leur était proposé (...) ce sujet ayant été choisi par le jury hors des limites du programme » et que « la décision du jury ayant proclamé les résultats du concours est entachée d'illégalité (...) » (Conseil d'Etat, 27 avril 1994, Mme Benoliel).

Même si il n'y a pas un programme défini, les questions ne doivent pas être étrangères à l'objet de l'épreuve (Conseil d'Etat, 30 octobre 1995, M. Le Corre).

S'agissant d'un concours sur titres, le jury doit tenir compte « du nombre et du niveau de qualification des diplômes possédés par les candidats » (Réponse ministérielle n°10460, J.O.A.N. (Q), 7 mars 1994),

« de l'appréciation des titres énumérés par le règlement du concours et des éléments qui doivent, en vertu du même règlement, être portés à sa connaissance dans les dossiers » (Réponse ministérielle n°7191, J.O.S. (Q), 25 août 1994).

Par exemple, en retenant comme critère d'appréciation « les motivations exposées par le candidat », un jury a illégalement tenu compte d'un élément étranger à l'examen des titres des candidats (Conseil d'Etat, 30 avril 1997, Ministre de la Santé publique c/ Livoreil). Un jury peut décider de proposer un nombre de candidats inférieur au nombre de places mises au concours. Cette possibilité lui est offerte par le décret du 20 novembre 1985 (article 15) et la jurisprudence qui a également statué dans ce sens : « Considérant que le jury d'un concours peut légalement ne proposer qu'un nombre de candidats inférieur à celui des places mises au concours s'il a estimé, après appréciation des opérations du concours, que les résultats obtenus par certains candidats ne justifiaient pas leur admission... » (Conseil d'Etat, 8 janvier 1997, Mme Richard).

De même, le Conseil d'Etat a estimé qu'un jury pouvait, en l'absence de mention relative à la correction simple ou double des épreuves dans le règlement du concours, décider qu'une épreuve du concours serait soumise à double correction alors que d'autres feraient l'objet d'une correction unique (Conseil d'Etat, 12 juin 1995, Berge).

Le déroulement des épreuves du concours

Le principe d'égalité doit être respecté tout au long des épreuves.

La convocation des candidats

Le principe d'égalité implique que tous les candidats soient convoqués dans les mêmes conditions. Toutefois le Conseil d'Etat se montre parfois relativement souple

à cet égard, comme dans l'espèce suivante :

« la circonstance que la requérante a été convoquée à l'épreuve d'entretien avec le jury soixante-douze heures seulement avant que celle-ci ait lieu n'a pas entaché d'irrégularité la décision attaquée ; que le fait (...) que d'autres candidats auraient reçu leur convocation plus tôt que la requérante n'est pas, eu égard à la nature de l'épreuve en cause, constitutif d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats » (Conseil d'Etat, 18 mars 1996, Mme Moscovici-Daubas).

De même, si un candidat, même convoqué plus tardivement que les autres candidats, a disposé d'un temps suffisant pour préparer les épreuves et que celui-ci n'a pas été sensiblement différent de celui dont ont disposé les autres candidats, le juge estime qu'il n'y a pas rupture de l'égalité des candidats (Conseil d'Etat, 23 février 2000, Mme Marchand).

L'organisation et la surveillance des épreuves

- Les fraudes et la violation de la réglementation du concours

Lorsqu'une fraude est établie, la nullité du concours est prononcée à l'égard du fraudeur.

Un candidat qui a été retrouvé en possession d'un document dont il a systématiquement refusé de laisser vérifier le contenu a eu un comportement dont la teneur a permis de le regarder comme pris en flagrant délit de fraude. Le texte applicable permettait en ce cas au jury de prononcer la nullité de l'examen en ce qui le concernait (Conseil d'Etat, 23 avril 1980, Esteban).

En cas de fraude, il appartient à l'administration d'engager, concurremment avec le président du jury, l'action pénale prévue à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics qui prévoit que toute fraude commise dans un concours public est condamnée par un emprisonnement de trois ans et une amende de 60 000 francs ou l'une ou l'autre de ces peines. Des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre du candidat fonctionnaire ou agent public (Conseil d'Etat, 6 décembre 1957, Serre).

La fraude à un concours constitue un manquement à l'honneur et à la probité et n'est donc pas amnistiable.

La simple violation de la réglementation d'un concours, même si elle n'a pas le caractère d'une fraude peut justifier l'exclusion du candidat et le fait que d'autres candidats auraient commis la même infraction sans être sanctionnés ne saurait effacer l'infraction. Le candidat ne peut pas soutenir avoir été victime d'une sanction injustifiée qui aurait rompu l'égalité entre les candidats (Conseil d'Etat, 30 juin 1989, Mme Jacquot).

- Les autres événements affectant le déroulement normal des épreuves

Différents types de désordres peuvent intervenir lors du déroulement des épreuves et le juge appelé à statuer sur la régularité du concours dans ces hypothèses, vérifie si l'égalité entre les candidats a néanmoins été respectée.

Ces désordres pouvant affecter les épreuves sont de nature diverse et peuvent être du fait des candidats ou de l'autorité organisatrice.

L'organisation matérielle des concours est de la responsabilité de l'autorité organisatrice mais il appartient au jury d'assurer la police du concours. Le président du jury dispose personnellement d'un pouvoir de police lui permettant d'exclure de la salle d'examen un candidat qui causerait des désordres lors du déroulement des épreuves.

Le jury doit, par exemple, tirer les conséquences nécessaires d'un incident ayant entraîné la rupture de l'anonymat des copies en procédant à l'exclusion du candidat (Conseil d'Etat, 20 février 1985, Fontaine).

Des incidents peuvent affecter le fonctionnement du matériel technique nécessaire au concours.

Dans une espèce où suite à une panne d'électricité survenue au cours de l'épreuve de dactylographie, les machines à écrire des candidats ont été endommagées et n'ont plus été en état de fonctionner, le juge administratif a estimé que le fait que l'administration ait proposé de poursuivre l'épreuve avec des machines de location dont les caractéristiques étaient inconnues des candidats « était de nature à entacher d'irrégularité l'épreuve dès lors qu'il résulte des pièces du dossier qu'elle se déroulait avec les machines personnelles des intéressés (...) » et que la requérante était « fondée à se prévaloir de la rupture d'égalité de traitement (...) » (Conseil d'Etat, 4 novembre 1994, Mlle Allemand).

Le Conseil d'Etat peut aussi être conduit à examiner des contestations portant sur le libellé d'une question.

Il a par exemple estimé que «...l'erreur de syntaxe et l'imprécision relevées par le requérant dans le libellé du sujet de l'épreuve de droit administratif ne dénaturaient pas le sujet de cette épreuve... » (Conseil d'Etat, 10 mai 1985, Dalpayrat).

Des modifications dans l'ordre de passage des candidats peuvent aussi avoir été décidées.

Le juge a estimé qu'elles n'ont pas nécessairement pour conséquence de créer une rupture d'égalité :

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que la circonstance

que l'ordre des convocations des candidats n'aurait pas été respecté ait créé une rupture d'égalité entre les candidats » (Conseil d'Etat, 22 mai 1991, Pradeau).

Dans l'exemple suivant, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'incidence d'un retard dans le début des épreuves, dû à la réparation d'un incident matériel :

« *Considérant qu' (...) il a été constaté alors que les sujets étaient distribués aux candidats, leur nombre insuffisant ; que l'épreuve a été interrompue jusqu'à la reproduction des sujets et que les candidats ont été mis à même de concourir une heure et trente minutes plus tard ; qu'en différant le début de l'épreuve pour réparer l'incident matériel intervenu dans la diffusion des sujets, l'administration n'a commis aucune irrégularité ;* » (Conseil d'Etat, 10 mai 1985, M. Lecerf).

Le juge a estimé qu'il n'y a pas d'irrégularité si les candidats ont subi dans les mêmes conditions une attente identique (Conseil d'Etat, 10 mai 1995, Lehuede).

Le jury doit corriger les irrégularités quand elles se produisent, le cas échéant, en faisant recommencer une épreuve par tous les candidats.

Si l'irrégularité affecte par exemple une épreuve à option, une nouvelle épreuve sera organisée pour cette seule option. Il n'y a pas dans ce cas méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats (Conseil d'Etat, 23 juillet 1993, Bernicot).

Un jury peut décider d'annuler et de reporter une épreuve à une date ultérieure sans méconnaître le principe d'égalité entre les candidats. Le fait que la nouvelle date retenue n'ait pas convenu à un des candidats ne peut être regardée comme ayant exercé une influence sur les résultats du concours de nature à en vicier la régularité (Conseil d'Etat, 17 mai 1993, Renoul).

La décision d'annuler une épreuve a été jugée légale dès lors que certains candidats, à la suite du retard dans l'acheminement du sujet de l'épreuve, avaient été empêchés de participer à ladite épreuve (Conseil d'Etat, 11 octobre 1989, Mlle Lemoine).

Par contre, ainsi qu'il a été dit plus haut, un jury ne peut légalement annuler une épreuve et décider de donner une note identique à tous les candidats (Conseil d'Etat, 18 mars 1949, Chalvon Demersay).

Le maintien de l'égalité des chances en faveur des candidats handicapés

Des dispositions doivent être prises afin de rétablir une égalité de fait rompue par divers handicaps.

Le Conseil d'Etat a jugé « *...qu'il appartenait au jury de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux candidats handicapés de concourir dans les conditions leur garantissant l'accès à l'emploi prévu par*

les dispositions de la loi du 30 juin 1975 susvisée [loi n°75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées] » (Conseil d'Etat, 18 février 1994, M. Moatti).

Un certain nombre de circulaires sont venues expliciter les modalités d'application du principe de l'aménagement des épreuves des concours fixés par la loi du 30 juin 1975 (Circulaire FP/1423 du 21 août 1981 relative à l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat, Circulaire FP/1556 du 20 avril 1984 relative au recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique).

Des aménagements matériels et l'adaptation des règlements permettront de remédier aux inégalités dues aux handicaps.

Ainsi, sera-t-il possible d'allonger les temps de composition ou de préparation, de prévoir l'utilisation d'une machine à écrire, ou de distribuer les sujets en braille.

L'accès du public aux épreuves du concours

Les épreuves orales d'un concours ont en principe un caractère public et le public doit pouvoir y assister.

Le fait que la porte de la salle où se déroulaient les épreuves ne soit pas restée ouverte n'enlève pas à ces épreuves leur caractère public dans la mesure où l'accès de la salle n'a pas été interdit au public (Conseil d'Etat, 5 juillet 1974, Mascaro).

Les délibérations du jury

La composition du jury et le déroulement des délibérations

Lorsqu'il délibère sur l'admission des candidats, le jury doit être régulièrement composé, conformément à la réglementation régissant l'organisation du concours, sous peine de voir ses délibérations jugées irrégulières.

Les membres du jury doivent avoir assisté à toutes les épreuves pour pouvoir participer à la délibération finale arrêtant la liste des candidats. Ce principe, posé depuis longtemps, découle de la nécessité de juger tous les candidats de manière similaire.

La circonstance qu'un des membres du jury n'ait pu assister à la totalité des épreuves est sans influence sur la régularité du concours, dès lors que les mérites des candidats ont été appréciés par les membres du jury

qui ont assisté à l'ensemble des épreuves et que seuls ces membres ont participé au délibéré (*Conseil d'Etat, 8 mars 1996, Territoire de la Nouvelle Calédonie et M. Lazare*).

Les membres du jury doivent être indépendants ce qui implique, notamment, que ceux-ci délibèrent sans témoins (*Conseil d'Etat, 5 octobre 1990, Zuber*). Par contre, peuvent assister aux délibérations sans y participer, des personnels assurant le secrétariat du jury (*Conseil d'Etat, 25 avril 1994, M. Marc Dubois*). L'absence sans motif légitime d'un membre du jury vicie la délibération (*Conseil d'Etat, 15 avril 1996, Parant, déjà cité*).

La motivation des délibérations

Ni les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relatives à la motivation des actes administratifs, ni la jurisprudence n'obligent un jury à motiver ses délibérations (*Conseil d'Etat, 29 juillet 1983, Seban*), ni à accompagner les notes qu'il attribue aux copies des motifs donnés par le jury et de ses appréciations (*Conseil d'Etat, 22 novembre 1985, Bertin*) ou d'un commentaire rédigé (*Conseil d'Etat, 10 mars 1995, Lajonchère*).

L'établissement de la liste des candidats admis

L'article 15 du décret du 20 novembre 1985 prévoit qu'« à l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats admis. »

Les présidents de jury communiquent à l'autorité organisatrice les listes d'admission dressées pour le concours externe et pour le concours interne, en application des décrets relatifs à l'organisation des concours. Ceux-ci peuvent prévoir qu'une liste par spécialité est établie.

Les présidents de jury accompagnent les listes d'admission d'un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Il revient à l'autorité organisatrice d'organiser l'affichage dans ses locaux et éventuellement, lorsque les statuts particuliers le prévoient, la publication au Journal officiel des listes d'admission aux concours. Les candidats reçoivent une notification individuelle dans les quinze jours qui suivent l'établissement de la liste (*article 16 du décret du 20 novembre 1985*).

Mode de recrutement de droit commun de la fonction publique car garantissant l'égal accès aux emplois publics, les concours « classiques » internes et externes d'accès aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale se sont vus récemment adjoindre les concours dits de la « troisième voie ».

Prévus par l'article 18 VI de la loi du 3 janvier 2001 complétant l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, ces concours peuvent être ouverts, dès lors que le statut particulier le prévoit, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Le dispositif juridique à mettre en place nécessite d'intégrer cette troisième voie de concours aux différents décrets en Conseil d'Etat portant statut particulier des cadres d'emplois puis par des décrets simples de déterminer les modalités d'organisation et les épreuves de ces concours. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale devait être saisi lors de sa séance du 5 juillet d'un projet de décret portant une première série de modifications statutaires touchant cinq cadres d'emplois.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Centre National de la Fonction Publique Territoriale	- Administrateur - Ingénieur en chef de 1^{re} catégorie - Conservateur du patrimoine - Conservateur des bibliothèques - Directeur d'établissement d'enseignement artistique		
Délégations régionales et interdépartementales du CNEPT	- Attaché - Ingénieur subdivisionnaire - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Professeur d'enseignement artistique - Conseiller des activités physiques et sportives	- Technicien - Contrôleur de travaux - Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistant spécialisé d'enseignement artistique - Assistant d'enseignement artistique - Educateur des activités physiques et sportives - Chef de service de police municipale	
Centres de gestion exclusivement	- Secrétaire de mairie - Conseiller socio-éducatif	- Rédacteur - Animateur	
Centres de gestion ou collectivités non affiliées	- Concours de la filière médico-sociale, médico-technique et sociale	- Concours de la filière médico-sociale, médico-technique et sociale	Tous les concours d'accès à un cadre d'emplois classés en catégorie C sauf sapeur-pompier professionnel non officier
Ministre chargé de la sécurité civile	- Concours de la filière sapeurs-pompiers professionnels	- Concours de la filière des sapeurs-pompiers professionnels	
Service départemental d'incendie et de secours			- Sapeur-pompier professionnel non-officier

STATUT AU QUOTIDIEN

Le décret du 28 juin 2001 portant attribution de points d'indice majoré

Un décret du 28 juin 2001¹ procède à une revalorisation des indices de rémunération les moins élevés de la fonction publique, applicable à compter du 1^{er} juillet 2001.

La revalorisation des premiers échelons des échelles 2 et 3 de rémunération.

La revalorisation mise en oeuvre par le décret du 28 juin 2001 se traduit par une attribution différenciée de points d'indice majoré aux indices inférieurs à l'indice majoré 264, qui se décompose comme suit :

- 3 points jusqu'à l'indice majoré 259 inclus,
- 2 points pour les indices majorés 260 et 261,
- 1 point pour les indices majorés 262 et 263.

Cette mesure concerne directement les indices des deux premiers échelons de l'échelle 2 de rémunération, qui sont portés respectivement de 259 et 263 à 262 et 264, ainsi que celui du premier échelon de l'échelle 3, qui est porté de 262 à 263.

La modification du minimum de rémunération

Cette revalorisation s'accompagne aussi d'une nouvelle modification du traitement minimum de la fonction publique. Calculé depuis le 1^{er} mai 2001 sur la base de l'indice majoré 258, il correspond à compter du 1^{er} juillet 2001 au traitement afférent à l'indice majoré 261, soit 7 341,50 F mensuels.

On indiquera que le traitement le moins élevé des fonctionnaires territoriaux, à savoir celui correspondant au premier échelon de l'échelle 2, calculé désormais sur la base de l'indice majoré 262, est donc supérieur à ce traitement minimum puisqu'il s'élève à 7 369,58 F.

Ce traitement du début de l'échelle 2 s'avère toutefois inférieur au nouveau montant mensuel du SMIC applicable à compter du 1^{er} juillet 2001, soit 7 388,68 F². A compter de cette même date, une indemnité différentielle doit donc être versée aux agents rémunérés sur la base de l'indice majoré 262 afin d'atteindre le montant du SMIC.

La revalorisation prévue par le décret du 28 juin 2001 a aussi pour effet de modifier l'indice servant notamment au calcul du minimum de pension, qui est porté de l'indice majoré 213 à l'indice majoré 216.

1. Décret n°2001-559 du 28 juin 2001 portant attribution à compter du 1^{er} juillet 2001 de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, Journal officiel du 29 juin 2001, pp.10334-10341.

2. Décret n°2001-554 du 28 juin 2001 portant relèvement du salaire minimum de croissance, Journal officiel du 29 juin 2001, pp. 10320-10321.

Le décret du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Un décret en date du 20 juin 2001¹ modifie un certain nombre de dispositions applicables aux cadres d'emplois supérieurs de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux emplois fonctionnels. Ce texte s'inscrit pour l'essentiel dans le prolongement du rapport remis par M. Schwartz au gouvernement en mai 1998, qui préconisait une meilleure reconnaissance de la haute fonction publique territoriale.

Il procède notamment à une revalorisation des emplois fonctionnels de direction des communes les plus importants et tire également les conséquences réglementaires de l'abaissement par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 du seuil démographique de base applicable à la création de l'emploi de directeur général des services des communes.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS SUPERIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La publicité des listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne

L'article 1^{er} du décret du 20 juin 2001 complète le décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale afin de prévoir une publication au Journal officiel des listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne, lorsqu'elles concernent les cadres d'emplois de catégorie A accessibles après une nomination en qualité d'élève en application de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984. Les cadres d'emplois ainsi

visés sont actuellement les administrateurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine et les conservateurs territoriaux des bibliothèques.

Cette mesure s'inspire des recommandations du rapport Schwartz et a pour objectif, selon la note de présentation soumise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 décembre 2000, de « *renforcer la transparence des conditions de nomination par la voie de la promotion interne dans certains cadres d'emplois supérieurs de la fonction publique territoriale* ».

Ce renforcement de la transparence doit permettre de « *mieux reconnaître la place de la haute fonction publique territoriale au sein des administrations publiques et de répondre à une exigence toujours croissante d'efficacité et de professionnalisme* ».

La note indique aussi que la publication au Journal officiel constitue alors un alignement sur la procédure applicable aux listes d'aptitude et aux nominations dans les « *emplois supérieurs équivalents de la fonction publique de l'Etat* » et « *apparaît ainsi comme un gage de la poursuite des efforts entrepris (...) pour valoriser l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, tout en renforçant la sécurité des règles le concernant et la parité avec la fonction publique de l'Etat* ».

L'ouverture du détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux aux fonctionnaires de direction des établissements hospitaliers

L'article 2 du décret du 20 juin 2000 complète l'article 18 du statut particulier des administrateurs territoriaux² afin de permettre le détachement dans ce cadre d'emplois des « *fonctionnaires titulaires des grades de 1^{re} classe, de 2^e classe et de 3^e classe du corps des*

1. Décret n°2001-536 du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, Journal officiel du 22 juin 2001, pp 9915-9918.

2. Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ».

La note de présentation précise que cette disposition résulte de la modification du statut particulier des directeurs d'hôpitaux par un décret du 13 mars 2000, qui a ouvert la possibilité de détachement des administrateurs territoriaux dans ce corps « sous réserve de réciprocité ».

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

La prise en compte réglementaire du nouveau seuil de base de 3 500 habitants

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 a abaissé de 5 000 à 3 500 habitants le seuil démographique à partir duquel l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les communes à créer un emploi fonctionnel de direction. Le décret du 20 juin 2001 tire les conséquences réglementaires de cette décision en abaissant à 3500 le seuil démographique de l'emploi antérieur de directeur général des services des communes de 5000 à 10 000 habitants, sans modification du statut de cet emploi, notamment de la grille indiciaire et de la durée de carrière correspondantes. Les décrets statutaire et indiciaire relatifs aux emplois administratifs de direction sont modifiés à cet effet³.

Le décret du 20 juin 2001 tient aussi compte de l'abaissement de ce seuil démographique pour l'octroi de la prime de responsabilité prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988, en autorisant désormais son versement aux « *directeurs généraux des communes de plus de 3500 habitants* ».

Il est important de relever qu'aucune disposition spécifique ou transitoire n'est prévue par le décret du 20 juin 2001 pour régler la situation des fonctionnaires qui exercent, à la date de son entrée en vigueur, des fonctions de direction dans les communes de 3 500 à 5 000 habitants, sur un emploi de leur grade. Les règles de droit commun semblent donc devoir s'appliquer à la nomination de ces fonctionnaires dans le nouvel emploi fonctionnel correspondant à cette strate démographique. Il est rappelé que ces règles sont fixées par

le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité ainsi que par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986⁴ pour les fonctionnaires territoriaux. On peut notamment évoquer celle, fixée par l'article 4 du décret n°87-1101, selon laquelle « *la nomination dans l'emploi fonctionnel ne peut être prononcée lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement excède la rémunération globale perçue dans le grade d'origine de plus de 15 p 100* ». Les collectivités concernées sont donc en outre appelées à créer l'emploi fonctionnel correspondant et à en déclarer la vacance au centre de gestion. Le détachement du fonctionnaire dans l'emploi s'effectue sur sa demande et après avis de la commission administrative paritaire.

Les dispositions relatives aux règles de classement lors du détachement dans l'emploi fonctionnel

Le décret du 20 juin 2001 clarifie les règles générales de classement dans l'emploi fonctionnel et aménage certaines règles dérogatoires.

La clarification des règles générales de classement

L'article 4 du décret du 30 décembre 1987 est modifié et complété afin de préciser les règles de classement dans l'emploi fonctionnel applicables aux fonctionnaires détachés.

Il est tout d'abord ajouté que « *ces fonctionnaires sont classés à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade* ».

Comme l'explique la note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, si ce principe s'appliquait déjà clairement aux fonctionnaires territoriaux détachés sur des emplois fonctionnels puisque l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 précité pose une règle similaire, des difficultés subsistaient cependant pour déterminer l'indice de classement de fonctionnaires détachés d'une autre fonction publique, à défaut d'une telle précision dans le décret du 30 décembre 1987. Désormais, le classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur est donc expressément prévu dans le décret relatif aux emplois fonctionnels, ce qui le rend applicable dans tous les cas de détachement.

Une deuxième précision est apportée par le décret du 20 juin 2001, relative aux règles de conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine. L'article 4 du décret du 30 décembre 1987 prévoyait

3. Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

4. Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

déjà le principe d'une telle conservation, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, lorsque la nomination dans l'emploi fonctionnel ne procure pas un avantage supérieur à celui qu'aurait procuré un avancement d'échelon dans la situation d'origine.

Cette règle est maintenue mais complétée afin de fixer également les conditions d'une telle conservation en faveur des fonctionnaires qui étaient parvenus à l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine, et qui ne peuvent donc plus y prétendre à un avancement d'échelon. Dans ce cas et conformément aux règles courantes figurant dans de nombreux statuts particuliers en la matière, une telle conservation intervient dans les mêmes limites *« lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon »*.

L'aménagement des règles dérogatoires de classement

Dans sa rédaction antérieure, l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 prévoyait des règles dérogatoires applicables aux fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel après avoir déjà occupé un autre emploi fonctionnel. Deux situations étaient ainsi envisagées :

- la première concernait les fonctionnaires détachés ayant précédemment occupé soit un emploi fonctionnel identique, soit un emploi fonctionnel différent mais affecté d'une échelle indiciaire identique. Dans ce cas, les intéressés pouvaient, s'ils y avaient intérêt, *« être classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans cet emploi »*. Cette règle, en faisant référence à la situation indiciaire obtenue dans l'emploi fonctionnel précédent, a donc pour effet de déroger au principe du classement à partir de la situation détenue par le fonctionnaire dans son grade d'origine, et notamment au plafond de 15 p 100 de la rémunération globale perçue dans ce même grade.

- la deuxième situation envisagée était celle des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui ont occupé précédemment un emploi fonctionnel doté d'une échelle indiciaire moins favorable. Dans ce cas, l'article 5 prévoyait la possibilité pour le fonctionnaire, s'il y avait intérêt, de *« conserver à titre personnel l'indice correspondant à l'échelon atteint dans le précédent emploi »*. Cette mesure ne dérogeait donc pas aux règles de classement dans l'emploi fonctionnel, qui continuaient de s'appliquer sur la base de la situation dans le grade d'origine, mais autorisait simplement le maintien d'un niveau indiciaire.

Le décret du 20 juin 2000 maintient le principe de ces dérogations, mais étend la solution fixée dans le premier cas, autrement dit un classement dérogatoire dans l'emploi fonctionnel, à celle des fonctionnaires relevant du deuxième cas, c'est à dire ceux ayant précé-

demment occupé un emploi fonctionnel affectée d'une échelle de rémunération moins favorable. Ces fonctionnaires ne bénéficient donc plus simplement de la conservation d'un indice à titre personnel comme dans la rédaction antérieure du décret du 30 décembre 1987, mais font l'objet d'un classement sur la base de l'indice détenu dans le précédent emploi, ou à défaut, de l'indice immédiatement supérieur.

Le décret du 20 juin 2001 ajoute cependant que l'ensemble de ces dérogations n'est applicable que lorsqu'un délai au plus égal à un an sépare l'occupation des deux emplois fonctionnels.

Le premier alinéa de l'article 5 est donc désormais rédigé comme suit : *« Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret et du premier alinéa de l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 précité, les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} et qui ont, en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, précédemment occupé soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an »*.

Des règles de conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'emploi précédent sont également ajoutées par le décret du 20 juin 2001.

En outre, l'article 20 du décret du 20 juin 2001 prévoit aussi une disposition transitoire permettant aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel à la date de sa publication d'être classés selon ces nouvelles règles, s'ils en font la demande dans un délai de six mois. Le nouveau classement prend effet dans ce cas à la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2001.

La revalorisation indiciaire de certains emplois fonctionnels

Le décret du 20 juin 2001 procède à une revalorisation des échelles indiciaires applicables aux emplois fonctionnels de direction administrative des communes les plus importantes et de certains établissements publics de coopération intercommunale. Cette mesure s'inscrit dans un plan d'ensemble de revalorisation des emplois fonctionnels des collectivités les plus importantes, mais découle aussi directement de la revalorisation indiciaire de l'échelle applicable aux administrateurs territoriaux, qui constituent le « vivier » naturel des titulaires de ces emplois.

Cette revalorisation se traduit par la création de nouveaux échelons hors échelle, applicables dans les conditions et aux emplois suivants :

- un cinquième échelon HED en faveur des directeurs généraux des services des communes de plus de 400 000 habitants ,
- un huitième échelon HEC en faveur des directeur généraux des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants,
- un neuvième échelon HEB en faveur des directeurs généraux des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants,
- un neuvième échelon HEA en faveur des directeurs généraux des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants,
- un neuvième échelon HEB en faveur des directeurs généraux adjoints des services des communes de plus de 400 000 habitants,
- un neuvième échelon HEA en faveur des directeurs généraux adjoints des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants.

Compte tenu des règles d'assimilation des établissements publics aux communes, les emplois de direction des établissements publics les plus importants sont également concernés par ces revalorisations. Cependant, la transposition de ces mesures a fait l'objet d'une modulation afin, selon la note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, de « *tenir compte de la priorité accordée au regroupement intercommunal à fiscalité propre, notamment dans les agglomérations* ».

L'élévation au niveau HED prévue pour les communes de plus de 400 000 habitants n'est ainsi pas rendue applicable à l'ensemble des établissements publics assimilés à une commune de cette strate démographique, mais uniquement aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines.

Les nouvelles grilles indiciaires des emplois fonctionnels ainsi revalorisés peuvent être présentées comme suit :

Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants

	1	2	3	4	5
IB	1000	HEA	HEB	HEC	HED
IM	808				
MINI	1a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	3a	3a	3a	–

Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	885	910	940	970	1000	HEA	HEB	HEC
IM	751	740	763	785	808			
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	–

Directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	805	835	865	900	935	970	1000	HEA	HEB
IM	660	683	706	732	759	785	808		
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a	–

Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA
IM	576	606	637	671	706	740	773	820	
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	–

Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	805	835	865	900	935	970	1000	HEA	HEB
IM	660	683	706	732	759	785	808		
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a	–

**Directeur général adjoint des services des communes
de 150 000 à 400 000 habitants**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA
IM	576	606	637	671	706	740	773	820	
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	–

**Directeur général des communautés urbaines
et communautés d'agglomération
assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants**

	1	2	3	4	5
IB	1000	HEA	HEB	HEC	HED
IM	808				
MINI	1a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	3a	3a	3a	–

**Directeur général des autres établissements publics locaux
assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants**

	1	2	3	4
IB	1000	HEA	HEB	HEC
IM	808			
MINI	1a	3a	3a	–
MAXI	1a6m	3a	3a	–

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

sont dorénavant téléchargeables contre paiement
à partir du site internet de la Documentation Française
www.ladocfrancaise.gouv.fr

cliquez ici



Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France peuvent télécharger gratuitement *Les Informations Administratives & Juridiques* à partir du réseau extranet qui les relie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ADMINISTRATION / Modernisation IMPRIME ADMINISTRATIF

*Décret n°2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs.
(NOR : PRMX0104862D).*

J.O., n°123, 28 et 29 mai 2001, p. 8534.

Circulaire du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs.

(NOR : PRMX0104862C).

J.O., n°123, 28 et 29 mai 2001, pp. 8535-8536.

Le décret, modifiant et complétant le décret n°98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives, définit la notion de formulaire administratif en y incluant le support électronique, décrit sa reconnaissance officielle et le rôle de la COSA, Commission pour les simplifications administratives, en particulier dans son soutien aux collectivités territoriales. Le second texte présente le programme de simplification administrative basé sur un meilleur accueil des usagers qui passera par une amélioration du traitement et de la conservation de l'information, basé sur la suppression et l'allégement des démarches administratives et sur le développement de la mise en ligne des formulaires sur les sites internet publics. Enfin, les compétences de la COSA en matière de téléprocédures seront étendues.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

*Arrêté du 29 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.
(NOR : FPPA0110037A).*

J.O., n°126, 1^{er} juin 2001, p. 8746.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 18 juin au 18 août 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.

Le nombre de postes ouverts est de 53 au concours externe et de 53 au concours interne.

*Arrêté du 2 mai 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne.
(NOR : FPPA0110035A).*

J.O., n°109, 11 mai 2001, p. 7491.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission à partir du 1^{er} décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 mai au 12 juillet 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.

Le nombre de postes ouverts est de 24 au concours externe et de 24 au concours interne.

*Arrêté du 15 mai 2001 portant ouverture de concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
(NOR : FPPA0110038A).*

J.O., n°124, 30 mai 2001, p. 8606.

Un concours externe et un concours interne sont organisés par le centre de gestion de la Guadeloupe. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission les 14 et 15 janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 25 juin au 24 juillet 2001 et devront être déposés au plus tard le 30 juillet. Le nombre de postes ouverts est de 16 au concours externe et de 15 au concours interne.

Arrêté du 18 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

(NOR : FPPA0110039A).

J.O., n°132, 9 juin 2001, pp. 9191-9192.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves facultatives le 17 décembre 2001 et les épreuves orales à partir du 7 janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 27 juillet au 24 août 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.

Le nombre de postes ouverts est de 12 au concours externe et de 12 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 17 avril 2001 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de techniciens territoriaux (session 2001).

(NOR : FPPT0100048A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9127.

Arrêté du 19 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100052A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9127.

Arrêté du 20 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100054A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9128.

Arrêté du 23 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100055A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9128.

Arrêté du 25 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100051A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, pp. 9128-9129.

Arrêté du 30 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100057A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9129.

Arrêtés du 3 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100053A et NOR : FPPT0100050A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, pp. 9129-9130.

Arrêté du 4 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100056A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9130.

Arrêté du 14 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100049A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9130.

Arrêté du 22 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100058A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, pp. 9130-9131.

Les épreuves écrites se dérouleront les 4, 5 et 6 décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 14 septembre 2001 et devront être déposés au plus tard le 21 septembre 2001.

Le nombre de postes ouverts est le suivant :

- Délégation Nord-Pas-de-Calais : 93 dont 62 au concours externe et 31 au concours interne ;
- Délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 477 dont 318 au concours externe et 159 au concours interne ;
- Délégation Première couronne : 447 dont 298 au concours externe et 149 au concours interne ;
- Délégation de Bourgogne : 250 dont 167 au concours externe et 83 au concours interne ;
- Délégation de la Réunion : 21 dont 14 au concours externe et 7 au concours interne ;
- Délégation de Bretagne : 30 dont 20 au concours externe et 10 au concours interne ;
- Délégation des pays de Loire : 81 dont 54 au concours externe et 27 au concours interne ;
- Délégation de Martinique : 21 dont 14 au concours externe et 7 au concours interne ;
- Délégation d'Aquitaine : 240 dont 160 au concours externe et 80 au concours interne ;
- Délégation de Haute-Normandie : 180 dont 120 au concours externe et 60 au concours interne.

CADRES D'EMPLOIS/ Catégorie B Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Arrêté du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié relatif aux concours et à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100281A).

J.O., n°127, 2 juin 2001, p. 8813.

La composition des jurys prévus à l'article 5 est modifiée.

CENTRE DE GESTION / Conseil d'administration. Elections des membres

Arrêté du 7 juin 2001 modifiant l'arrêté du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0110044A).

J.O., n°134, 12 juin 2001, p. 9300.

La liste électorale des établissements publics locaux affiliés peut être actualisée jusqu'au 21 juin 2001. Les contestations concernant ces listes ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Circulaire du 18 avril 2001 du ministère de l'intérieur adressée aux préfets de la région Ile-de-France relative aux modalités d'organisation des élections des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

La Gazette, n°21, 28 mai 2001, pp. 231-237.

Après avoir rappelé la base législative et réglementaire, le ministère précise les conditions de répartition des sièges aux conseils d'administration et les étapes des élections.

CNRACL

Circulaire du 18 avril 2001 du ministère de l'intérieur adressée aux préfets relative aux élections pour le renouvellement du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

La Gazette, n°21, 28 mai 2001, p. 243.

Le scrutin aura lieu le 4 décembre 2001 et les opérations de vote commenceront en septembre. Arrêtés et circulaire à paraître viendront préciser le déroulement des élections.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / Election

Arrêté du 10 mai 2001 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0110036A).

J.O., n°118, 22 mai 2001, p. 8140.

Le vote pour l'élection interviendra au plus tard le 20 novembre 2001. La liste électorale doit faire l'objet d'une publicité en préfecture et sous-préfecture au plus tard le 11 septembre 2001. Le vote s'effectue par correspondance auprès des commissions départementales pour les communes de moins de 20 000 habitants, auprès de la commission nationale pour les autres. Cette dernière proclamera les résultats au plus tard le 23 novembre.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Circulaire n°1-2001 du 2 mai 2001 du Fonds de solidarité relative au relèvement, à compter du 1^{er} mai 2001, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est portée à 8 101 francs à compter du 1^{er} mai 2001.

COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES INTERMITTENT DU SPECTACLE

Arrêté du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté du 2 juin 2000 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels.

(NOR : MESS0121921A).

J.O., n°130, 7 juin 2001, p. 9002.

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE GESTION DU PERSONNEL

Arrêté du 28 mai 2001 modifiant l'arrêté du 14 février 2001 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.

(NOR : FPPA0100045A).

J.O., n°130, 7 juin 2001, p. 9020.

ELU LOCAL INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Circulaire du 27 mars 2001 relative à la répartition de la dotation particulière élu local pour 2001.

(NOR : INTB0100108C).

La Quinzaine juridique, n°202, 16 avril 2001, pp. 13-14.

Cette dotation prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales est destinée à compenser les dépenses obligatoires en matière d'autorisations d'absence, de frais de formation des élus locaux ainsi que la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.

FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES, MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES MESURES POUR L'EMPLOI

Loi n°2001-458 du 30 mai 2001 portant création de la prime pour l'emploi.

(NOR : ECOX0100013L).

J.O., n°125, 31 mai 2001, pp. 8639-8640.

Composée d'un article unique, la loi crée, dans le code général des impôts, un article 200 *sexies* instituant un droit à récupération fiscale pour les revenus professionnels perçus en 2000 dans la limite de 96 016 F pour une personne. Le mode de calcul est précisé. Un alinéa est consacré en ce sens à la situation des agents publics à temps partiel ou à temps non complet.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de ces mesures, notamment celles relatives aux obligations des employeurs.

FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES, MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES TAXE SUR LES SALAIRES

Décret n°2001-435 du 21 mai 2001 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

(NOR : ECOF0100013D).

J.O., n°119, 23 mai 2001, pp. 8177-8196.

A la suite, notamment, de la création ou de la réforme d'un certain nombre de codes, de nombreux articles du code des impôts sont modifiés.

C'est le cas de l'article 81 relatif aux personnes affranchies de l'impôt, des articles 231 et 231 *bis* N relatifs à la taxe sur les salaires (art. 1^{er}) et des articles 39 et 39 A de l'annexe III concernant l'obligation de la déclaration des revenus (art. 4).

INDEMNITES JOURNALIERES DISPONIBILITE / Effets de la disponibilité sur la situation du fonctionnaire au regard de la sécurité sociale

Circulaire n°58/2001 du 11 avril 2001 de la CNAMTS relative au congé sans solde. Prestations en espèces des assurances maladie et maternité et application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

Pendant un congé sans solde, l'intéressé ayant perdu la qualité d'assuré social, il lui est appliqué, à défaut de dispositions spécifiques, le maintien des droits aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité en application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrats emploi-solidarité MESURES POUR L'EMPLOI / Contrats emploi consolidé

Circulaire DGEFP n°2001-11 du 30 mars 2001 concernant les instructions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité en 2001.

(NOR : MESF0110031C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/10, 5 juin 2001, pp. 35-45.

Pour l'année 2001, le recentrage sur les publics en grande difficulté, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés et chômeurs de longue durée est accentué et les conventionnements sont réservés aux employeurs qui accompagnent, forment et réinsèrent. Il est rappelé que les titulaires d'un contrat emploi consolidé âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, dans la fonction publique et à titre dérogatoire, voir leur contrat renouvelé.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 23 avril 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170036A).

J.O., n°108, 9 et 10 mai 2001, pp. 7341-7342.

Cet arrêté porte inscription à compter du 1^{er} janvier 2001 des sportifs relevant des fédérations françaises de football, de natation et de roller-skating.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS / Filière culturelle CULTURE

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux musées de France / Par M. Alfred Recours.

Document de l'Assemblée nationale, n°3036, 3 mai 2001.

La commission propose d'ajouter les activités culturelles aux activités devant être assurées sous la responsabilité de professionnels qualifiés (art. 5) ainsi qu'un article prévoyant la remise au Parlement d'un rapport sur les moyens permettant de favoriser la mobilité des conservateurs du patrimoine d'une fonction publique à une autre (art. 6).

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale POLICE DU MAIRE

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité quotidienne / Par M. Jean-Pierre Schosteck.

Document du Sénat, n°329, 16 mai 2001.

La commission propose d'ajouter un chapitre avant l'article 1^{er} du projet de loi prévoyant différentes mesures de renforcement de l'information et des pouvoirs de police du maire, l'habilitation, après une formation, des agents de police municipale titulaires en tant qu'agent de police judiciaire, ainsi qu'un article additionnel à l'article 20 permettant aux policiers municipaux de pénétrer dans les parties communes d'immeubles et d'y dissiper les attroupements.

CESSATION DE FONCTIONS / Chômage CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS DIPLOMES MUTUELLE RETRAITE

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel / Présenté au nom de M. Michel Jospin par Mme Elisabeth Guigou.

Document de l'Assemblée nationale, n°3025, 25 avril 2001.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n°3025) portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel / Par M. Alfred Recours.

Document de l'Assemblée nationale, n°3032, 2 mai 2001.

Ce projet vise, dans son titre I^{er} à donner une habilitation législative au financement des mesures inscrites dans la convention d'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001, dans le titre II à créer un fonds de réserve pour les retraites, dans le titre III à ratifier le code de la mutualité, et dans le titre IV qui concerne l'éducation populaire et la jeunesse à modifier la réglementation applicable aux centres de loisirs, notamment en élargissant les incapacités professionnelles et en prévoyant des sanctions pénales. Un article additionnel tend à proroger jusqu'au 31 décembre 2002 la validité des diplômes sportifs homologués avant le 10 juillet 2000.

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel / Transmis par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat.

Document du Sénat, n°322, 15 mai 2001.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel / Par MM. Louis Souvet, Alain Vasselle, André Jourdain et Jean-Louis Lorrain.

Document du Sénat, n°339, 23 mai 2001.

La commission propose l'adoption sans modification des dispositions relatives à l'indemnisation du chômage et au retour à l'emploi, des amendements à l'article 6 créant un fonds de réserve pour les retraites ainsi que la suppression de l'article 7 qui vise à ratifier l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité.

CHOMAGE FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES MESURES POUR L'EMPLOI RETRAITE

Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur les perspectives du retour au plein emploi / Par M. Joël Bourdin.

Document du Sénat, n°345, 30 mai 2001.

Après une analyse du chômage en France, ce rapport étudie les instruments pouvant être utilisés pour favoriser l'emploi. Le rapporteur estime que la prime pour l'emploi est un instrument modérément efficace et évoque la fin des subventions des préretraites et une réforme du mode de calcul des pensions.

DETACHEMENT

DIPLOME

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

EMPLOI SPECIFIQUE

MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes

RETRAITE

TRAVAILLEUR HANDICAPE

Projet de loi modifié par le Sénat après déclaration d'urgence, de modernisation sociale / Transmis par le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°3052, 11 mai 2001.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, de modernisation sociale : Titre I^{er}, Santé, solidarité, sécurité sociale / Par M. Philippe Nauche. Document de l'Assemblée nationale, n°3073, 16 mai 2001.

Dans le titre I^{er} du projet de loi, le Sénat confirme les dispositions de l'article 8 *bis* modifiant les titres II, III et IV du statut de la fonction publique relatif au régime de retraite des fonctionnaires détachés à l'étranger (création des articles 65-1 et 65-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et modifiant les articles L. 15 et L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 9 qui modifie l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale relatif aux salariés administrateurs d'organismes de sécurité sociale, la plus grande partie des dispositions issues des articles 14, 14 *ter* et 14 *quater*, modifiant la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et le code de l'action sociale et des familles, qui prévoient une meilleure prise en compte de ces personnes et la mise en place de conseils départementaux consultatifs chargés de formuler des propositions notamment pour ce qui concerne leur insertion professionnelle.

Il en est de même des articles 17 et 17 *bis* A, relatifs à l'exercice de la médecine par les ressortissants européens et à la formation des médecins, modifiant notamment les articles L. 4131-6 et L. 4133-7 du code de la santé publique applicables à la fonction publique. Un nouveau chapitre, IV *bis*, regroupant les articles 17 *sexies* à 17 *undecies*, est créé. Il vise la responsabilité des professions médicales et paramédicales, exercées à titre libéral ou sous la forme du salariat, au titre des actes effectués, qui passerait par l'obligation de souscrire une assurance.

L'article 19 relatif à la fraction insaisissable de la rémunération évaluée en fonction des contributions (CSG et CRDS) est maintenu (modification de l'article

L. 145-2 du code du travail) de même que l'article 19 *bis* qui prévoit des modifications de l'article L. 136-2 du même code relatif à la contribution sociale généralisée. C'est aussi le cas des articles 20 et 21 modifiant l'article 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatifs à l'exercice d'activités privées étendu à la position du détachement.

L'article 26 *bis* proposant l'intégration des fonctionnaires des départements titulaires d'un emploi spécifique de secrétaire médico-social ne remplissant pas les conditions de rémunération au 30 août 1992 est déclaré conforme. Dans le titre II, Travail, emploi et formation professionnelle, une nouvelle section, 4 *bis*, relative à l'avenir des emplois jeunes est créé (art. 38 *ter* à *sexies*) modifie et complète le code du travail.

Un nouveau chapitre, I^{er} *bis*, regroupant les articles 39 *ter* à 39 *sexies*, porte sur la prévention des conflits collectifs et la garantie du principe de continuité dans les services publics. Sont concernés les employeurs cités à l'article L. 521-2 du code du travail qui comprend les administrations publiques locales.

Dans la section relative à la validation des acquis de l'expérience, un nouvel article, 40 *bis*, prévoit la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le classement indiciaire du stagiaire fonctionnaire.

Le chapitre III *bis* relatif à la lutte contre le harcèlement moral au travail complétant le code du travail est étendu à la fonction publique par la création d'un article 6 *quinquies* dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, de modernisation sociale : Titre II, Travail, emploi et formation professionnelle / Par M. Gérard Terrier.

Document de l'Assemblée nationale, n°3073, 16 mai 2001.

La commission propose la suppression des articles 38 *ter* à 38 *sexies* votés par le Sénat et relatifs à la pérennisation des emplois-jeunes, 39 *ter* à 39 *sexies* relatifs à la grève dans les services publics, 40 *bis* relatif à la validation des acquis professionnels dans la fonction publique, l'adoption avec certaines modifications des dispositions concernant le harcèlement moral, notamment à l'article 50 *duodecies* l'interdiction du harcèlement pour les trois fonctions publiques et son extension aux agents non titulaires de droit public et enfin le rétablissement de l'article 73 autorisant les départements et les communes à financer les structures locales des syndicats.

**ELU LOCAL
AVANCEMENT
EMPLOI FONCTIONNEL
INEGIBILITE
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /
Incompatibilités**

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur :

- la proposition de loi tendant à harmoniser les conditions d'éligibilité aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

- la proposition de loi tendant à permettre à des élus se trouvant dans une situation d'incompatibilité, en raison de l'acquisition d'un mandat en remplacement d'un autre élu, de la faire cesser en démissionnant du mandat de leur choix ;

- la proposition de loi modifiant la loi n°77-080 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Document du Sénat, n°310, 9 mai 2001.

La commission propose de réactualiser le régime des inéligibilités des fonctionnaires d'autorité, par autorité on entend, en l'occurrence, chefs de services départementaux, (art. 1 et 2), de rendre incompatibles les fonctions de maire d'une commune de plus de 100 000 habitants, de président de conseil général et de président de conseil régional avec l'exercice d'une fonction publique (art. 3 à 5), de maintenir la position du détachement pour les fonctionnaires élus, les maires de communes de plus de 50 000 habitants, les présidents et vice-présidents de conseils régionaux et généraux ne pouvant pas bénéficier d'un avancement au choix durant cette période mais seulement d'un avancement d'échelon moyen à l'ancienneté (art 7 à 9).

**MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
CONTROLE DE LEGALITE
ELU LOCAL**

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions statutaires relatives aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et modifiant le code des juridictions financières / Par M. Daniel Hoeffel.

Document du Sénat, n°298, 2 mai 2001.

La commission propose l'adoption des articles 7 à 9 qui prévoient le détachement de fonctionnaires territoriaux auprès des chambres régionales des comptes ainsi que l'insertion d'un titre II qui modifie les rapports entre les collectivités territoriales et les chambres. Le délai de prescription de la gestion de fait serait ramené à cinq ans, certaines règles d'inéligibilités sont également précisées.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Proposition de loi relative à l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires.

Document du Sénat, n°215, 6 février 2001.

Cette proposition vise à permettre le versement de l'allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers volontaires cessant leur activité dès qu'ils ont accompli vingt ans de service ainsi que le versement de la part variable de l'allocation de vétérance à tous les anciens sapeurs-pompiers volontaires.

Proposition de loi relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Document de l'Assemblée nationale, n°3018, 24 avril 2001.

Cette proposition vise à permettre le versement de la part variable de l'allocation de vétérance à tous les anciens sapeurs-pompiers volontaires.

**SERVICE MILITAIRE OU NATIONAL
AVANCEMENT / Prise en compte des services militaires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Services et bonifications valables
pour la retraite**

Proposition de loi relative à la prise en compte de la durée du service national en tant qu'objecteur pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires.

Document de l'Assemblée nationale, n°3058, 16 mai 2001.

Cette proposition de loi vise à étendre le bénéfice de l'article L. 63 du code du service national qui prévoit la prise en compte du service national accompli en tant qu'objecteur de conscience pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite, aux fonctionnaires ayant fait un tel service entre 1971 et 1983.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

COMPTABILITE / Publique DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL GESTION DE FAIT MARCHES PUBLICS

Chronique de droit public financier.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2001, pp. 465-487.

Cette étude commente principalement des décisions de chambres régionales des comptes datées de 1999 et 2000 relatives à la qualification de la gestion de fait, aux frais de déplacement et de séjours d'agents publics, à leur rémunération, à la notion de dépense obligatoire et enfin aux compétences et pouvoirs de l'ordonnateur.

EUROPE / Fonction publique AGENT DE DROIT PUBLIC JURISPRUDENCE / Européenne

La Cour de Strasbourg précise l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au contentieux de la fonction publique.

Cahiers de la fonction publique, n°200, avril 2001, pp. 41-45.

Cet article rappelle les apports de l'arrêt Pellegrin de la Cour de Strasbourg en date du 8 décembre 1999 qui s'est attaché à appliquer un critère fonctionnel aux agents publics pour déterminer l'applicabilité du droit à un procès équitable dicté par l'article 6 et commente et publie, en partie, la décision du 27 juin 2000, Frydentler c/ France, n°30979/96, qui décrit avec précision la procédure d'examen de la nature des fonctions d'un agent de l'Etat français travaillant pour le ministère des affaires étrangères et considéré, eu égard à ses activités, comme n'exerçant pas des prérogatives de puissance publique.

MODALITES DE RECRUTEMENT ACTE ADMINISTRATIF / Retrait CONCOURS NOMINATION

Les promesses de l'administration : 1^{re} partie, Promesses et carrière.

Lettre d'information juridique, n°54, avril 2001, pp. 24-29.

Cette étude, fondée sur de nombreuses décisions du juge administratif, examine nombre de refus de recrutement liés soit à une promesse effective non tenue, à une incompréhension du candidat, à un retrait d'un acte de nomination ou encore à la fin du délai de validité d'une liste d'aptitude. Elle doit être suivie d'un second article qui examinera les cas de mise en cause de l'administration par les administrés.

Cette publication est réalisée par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale.

NON TITULAIRE / Cessation de fonction. Licenciement LICENCIEMENT ABUSIF

Le Conseil d'Etat précise les conditions de licenciement et de réintégration des agents contractuels recrutés par par une autorité territoriale en qualité de collaborateur de son cabinet.

Cahiers de la fonction publique, n°200, avril 2001, pp. 40-41.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2000, Commune de Villeparisis, req. n°202573, précise que l'injonction de réintégration prononcée par une juridiction administrative en même temps que l'annulation du licenciement d'un agent public contractuel ne peut être ordonnée que sous réserve de l'examen de la date à laquelle le contrat aurait normalement pris fin si la mesure d'éviction illégale n'était pas intervenue.

PRISE ILLEGALE D'INTERETS OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT

Le temps dans le délit de prise illégale d'intérêts des fonctionnaires publics (article 432-12 du nouveau code pénal).

Petites affiches, n°97, 16 mai 2001, pp. 4-10.

Le point de départ du délai de prescription du délit de prise illégale d'intérêts qui concerne les fonctionnaires, les personnes chargées d'une mission de service public ou les élus, fait l'objet dans le présent article d'un débat doctrinal fondé sur des décisions de jurisprudence récentes.

**PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES
COMMUNICATION DU DOSSIER ET DROITS
DE L'AGENT INCRIMINE**

L'engagement des poursuites disciplinaires dans la fonction publique.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2001, pp. 421-436.

M. Stéphane Bolle, Docteur en droit public de l'université de Montpellier, examine les difficultés à déterminer la date à laquelle un agent incriminé par son employeur peut exercer ses droits, à savoir la communication de son dossier, dans la mesure où la décision de poursuite est souvent en décalage chronologique avec l'effective mise en place de la procédure disciplinaire.

**REFUS DE TITULARISATION
JUSTICE ADMINISTRATIVE
REFERE**

*Les procédures d'urgence d'un régime à l'autre :
2. Premières applications des nouvelles procédures de référé.*

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2001, pp. 399-406.

Commentant diverses décisions du Conseil d'Etat, cette étude publie les conclusions du Commissaire du gouvernement, Mme Pascale Fombeur, sur l'arrêt du Conseil d'Etat, du 28 février 2001, M. Casanovas.

Il s'agit en effet d'un premier référé concernant un fonctionnaire et qui considère que les motifs d'un refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire sont susceptibles dans certains cas de porter gravement atteinte à une liberté fondamentale et donc de justifier l'intervention du juge des référés au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACTIVITEES PRIVEES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES / Incompatibilités

Un rapport officiel épingle les dérives du pantouflage.
Le Monde, 10 mai 2001, p. 8.

Le service central de prévention de la corruption dénonce, dans son rapport annuel pour l'année 2000, les dérives déontologiques du passage des agents publics vers le secteur privé, le mode de gestion des carrières dans la fonction publique de l'Etat étant mis en cause.

ADMINISTRATION / Modernisation

Dossier : Un nouvel élan pour les simplifications administratives.
Service public, n°79, mars-avril 2001, supplément.- 4 p.

Il est rappelé la suppression de la fiche d'état civil et que nombre de téléprocédures du type cerfa sont mises à la disposition des administrations et des entreprises sur des sites internet émanant des ministères. C'est le cas du nouveau site « cerfa.gouv.fr » géré par la Cosa, Commission pour les simplifications administratives.

ADMINISTRATION SERVICE PUBLIC

Dossier : Les maisons des services publics.
Service public, n°79, mars-avril 2001, supplément, pp. 14-25.

A travers expériences et témoignages, cet article décrit ces institutions publiques qui sont de plus en plus le fruit de partenariats entre administrations de l'Etat et collectivités territoriales, revêtent plusieurs natures juridiques et emploient tant des fonctionnaires de l'Etat que des fonctionnaires territoriaux.

AGENT DE DROIT PRIVE STAGIAIRE ETUDIANT

Guide pratique : Jeunes, emploi pendant les vacances.
Feuille rapide social, n°14-01, pp. 10-12.

Examiné sous l'angle strict du code du travail, cette synthèse expose les règles présidant à l'emploi de jeunes, notamment d'étudiants ou d'élèves.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE CADRE D'EMPLOIS / Filière technique COOPERATION INTERCOMMUNALE DELEGATION / De service public

La maîtrise des services publics urbains organisés en réseaux.

Avis et Rapports du Conseil économique et social, n°8, 3 mai 2001.- 125 p.

Par services publics urbains en réseaux, le Conseil économique et social entend l'activité des collectivités territoriales en matière de gestion du territoire, soit les transports publics, la gestion de l'eau, de l'environnement ou encore de l'électricité et du gaz dont les modes de gestion conduisent souvent à des délégations du service ou à l'intercommunalité.

Il fait plusieurs propositions visant à améliorer leur fonctionnement, notamment la clarification du rôle des différents acteurs, le renforcement des responsabilités et des compétences des élus ainsi que des services des collectivités locales et la mise en place d'une démarche de progrès pour les services exploités en régie fondé sur la formation, la mobilité des agents et une parité effective des agents de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'e l'Etat.

CESSATION DE FONCTIONS CHOMAGE

Assurance chômage.
Liaisons sociales, 1^{er} juin 2001.

Les associations de chômeurs veulent voir figurer dans le projet de loi portant diverses mesures sociales, éducatives et culturelles (DDOSEC) un article soulignant le caractère non obligatoire du Plan d'aide au retour à l'emploi. Elles ont déposé un recours devant le Conseil d'Etat visant à annuler l'agrément de la convention et doivent également intenter une action en nullité devant le tribunal de grande instance de Paris.

La nouvelle assurance chômage.
Droit social, n°4, avril 2001, pp. 345-403.

Ce dossier fait le point sur le contexte dans lequel a été adoptée la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001, son contenu, son agrément par les pouvoirs publics, ainsi que sa nature juridique, étudie le dispositif du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) et l'impact financier de cette nouvelle convention.

CONCOURS RECRUTEMENT

Emploi-Concours.

Territoriales, avril-mai 2001, pp. 18-19.

Deux articles principaux constituent cette rubrique. L'un fait le point sur les conséquences de la récente loi « Sapin » du 3 janvier 2001 dite de résorption de l'emploi précaire sur le régime des concours et le second présente le bilan statistique des concours et examens organisés en 2000 par le CNFPT.

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Non discrimination sexuelle

CONDITIONS DE TRAVAIL

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

TERRITORIAUX / Liberté d'opinion et non discrimination

GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER

UNE SANCTION

MODALITES DE RECRUTEMENT / Jury de concours

Dossier : L'égalité professionnelle hommes-femmes dans la fonction publique fait l'objet d'un texte législatif.

La Lettre de l'employeur territorial, n°780, 7 juin 2001, pp. 6-8.

Le rapport de Mme Anne-Marie Colmou, paru en 1999, montrait une féminisation importante de l'administration publique avec une répartition hétérogène selon les secteurs d'activité et les niveaux hiérarchiques. La loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes instaure des dispositions visant à y remédier ainsi qu'à un objectif de représentation équilibrée des sexes dans les organes de consultation et les jurys de concours.

La loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (1^{re} partie).

Petites affiches, n°90, 7 mai 2001, pp. 5-11.

Inscrit dans la Constitution de 1946, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est également garanti sur le plan communautaire par plusieurs directives et a donné lieu au vote, le 24 mai, de la loi sur l'égalité professionnelle des hommes et des femmes qui est ici analysée article par article.

La loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (suite et fin).

Petites affiches, n°91, 8 mai 2001, pp. 5-12.

La suite du dossier sur la loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est plus particulièrement consacrée aux dispositions concernant la fonction publique. Une circulaire signée par le Premier ministre indiquera les taux de féminisation à atteindre

dans les différentes catégories d'emplois ou de fonctions. Pour la fonction publique territoriale, la réforme concerne essentiellement la composition des jurys de concours.

Travail de nuit. Egalité professionnelle.

Liaisons sociales, 17 mai 2001.- 13 p.

Cet article analyse les dispositions de la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment les dispositions réglementant le travail de nuit ainsi que celles concernant les trois fonctions publiques. La loi est publiée en annexe en texte intégral.

CONGE

Le gouvernement instaure un congé de paternité de deux semaines.

Le Monde, 10 et 11 juin 2001, p. 1 et 7.

Le Premier ministre devrait annoncer la création d'un congé de paternité. Les pères pourraient bénéficier, à la naissance de leur enfant, d'un congé de deux semaines intégralement rémunéré.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Couverture des titulaires de l'APP.

Liaisons sociales, 16 mai 2001.

Une circulaire du 30 avril 2001 de la Caisse nationale de l'assurance maladie apporte des précisions sur la protection sociales des bénéficiaires de l'allocation de présence parentale (APP). Pour la période comprise entre la cessation de l'activité et le versement de l'allocation, ils bénéficient du maintien de l'ensemble des droits acquis antérieurement, pendant la période de versement, des prestations en nature des assurances maladie et maternité, les bénéficiaires travaillant à temps partiel pouvant percevoir des indemnités journalières.

Dossier : Une circulaire du ministre des affaires sociales fait le point sur l'allocation de présence parentale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°779, 31 mai 2001, pp. 6-8.

Ce dossier fait le point sur les conditions de versement de l'allocation, l'attestation faite par le médecin, la durée du congé, les montants de l'allocation ainsi que sur les démarches devant être effectuées par l'employeur. Ces éléments sont issus d'une circulaire du 8 mars 2001 de la direction de la sécurité sociale.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

CSG et CRDS : revenus assujettis.

Feuillet rapide social, n°13-01, 11 mai 2001, p. 15.

L'ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 institue un nouveau critère pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, celui du rattachement au régime français d'assurance maladie.

DECENTRALISATION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE HISTOIRE

Quelle fonction publique territoriale pour réussir la décentralisation ? : Paris, Palais du Luxembourg, 13 décembre 2000 / Colloque organisé sous le haut patronage de M. Christian Poncelet.

.- Paris : Sénat, 2001.- 101 p.- (collection « colloques du sénat » ; n°4).

Réalisé en partenariat avec le CNFPT et diverses associations ou syndicats professionnels, ce colloque a rassemblé nombre de représentants des collectivités territoriales, élus locaux, président de centre de gestion et emplois de direction, ainsi que des hauts fonctionnaires de l'Etat, des universitaires et des partenaires politiques parties prenantes dans l'évolution du statut des fonctionnaires territoriaux tels M. Daniel Hoeffel ou M. Antoine-Michel Rognard.

Après un bilan du statut de la fonction publique territoriale depuis son élaboration en 1984, les différents intervenants l'ont mis en perspective face à l'évolution des transferts de compétence, à l'accroissement et à la transformation de l'intercommunalité et enfin à la pyramide des âges caractérisant la population des agents publics territoriaux.

DROIT SYNDICAL

Financement des syndicats.

Liaisons sociales, 16 mai 2001.

Une proposition de loi sur le financement public des syndicats doit être déposée en septembre 2001. Les fonds seraient attribués aux organisations en fonction de leurs résultats nationaux aux élections prud'homales et aux élections aux commissions administratives paritaires pour les trois fonctions publiques. Un financement complémentaire serait effectué uniquement pour les employeurs du secteur privé.

DROITS DU FONCTIONNAIRE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

Sanction pénale, contre le harcèlement moral au travail.
Liaisons sociales, 29 mai 2001.

Bien que non encore définitivement adopté par l'Assemblée nationale, le projet de loi de modernisation sociale a été modifié par un amendement visant à sanctionner ce type de harcèlement par un an de prison et 100 000 F d'amende. Par ailleurs, la définition du harcèlement moral serait étendue aux relations entre collègues de travail. Ces dispositions devraient concerner l'ensemble de la fonction publique.

DUREE DU TRAVAIL

L'annualisation du temps de travail dans la fonction publique.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2001, pp. 436-449.

Suite à l'accord salarial du 10 février 1998 comportant une mesure de réduction du temps de travail dans la fonction publique, fondée sur la mise en place de l'annualisation du temps de travail dans la fonction publique, M. Pascal Planchet, Maître de conférences à la faculté des sciences juridiques, université Lyon 2, analyse les dispositions réglementaires existant préalablement. Sont ainsi examinés, par comparaison entre les trois fonctions publiques, le régime des agents à temps non complet et les différents types de temps partiel. Une seconde partie aborde la nécessité d'une harmonisation de l'ensemble de ces régimes.

EFFECTIFS MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi-jeune

Les collectivités locales recrutent essentiellement des emplois-jeunes.

Le Monde Economie, 15 mai 2001, p. IX.

Selon l'enquête annuelle de l'Insee, le nombre d'emplois jeunes est passé en 1998 de 2 400 à 22 600 alors que le nombre des contrats emplois solidarité est en régression. Le niveau de précarité est estimé à 30 %, les titulaires représentant 60,8 % des effectifs.

EFFECTIFS RECRUTEMENT

L'emploi dans les collectivités locales.

INSEE Première, n°774, mai 2001.

Au 31 décembre 1998, les collectivités territoriales et les autres services publics locaux comptaient 1 659 000 personnes. Ce qui représente une augmentation de 2,3 % sur un an.

Illustrée de tableaux, cette étude présente par type de collectivités, par filière ou encore par région la part des effectifs composée d'agents titulaires ou de personnes recrutées en contrat emploi-solidarité ou emplois-jeunes.

ELU LOCAL

Démocratie de proximité : Le projet de loi en préparation.
Maires de France, n°108, mai 2001, pp. 10-11.

Cet article reprend les principales dispositions du projet de loi sur la démocratie de proximité concernant le renforcement des droits de l'opposition municipale ainsi que le statut de l' élu.

EMPLOI GESTION DU PERSONNEL

Dossier : La territoriale à la loupe.
Territoriales, avril-mai 2001, pp. 14-17.

Le CNFPT rappelle l'activité de l'Observatoire et l'étude réalisée en 2000 en partenariat avec la CNRACL dans la perspective d'établir des fondements à la gestion prévisionnelle des effectifs dans les collectivités territoriales. Une nouvelle enquête en cours présentera des résultats plus détaillés par région dont un échantillon est ici publié.

EMPLOIS FONCTIONNELS

Dossier : les emplois fonctionnels (1^{re} partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°775, 3 mai 2001, pp. 5-8.

Dossier : Les emplois fonctionnels (2^e partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°776, 10 mai 2001, pp. 5-8.

Dossier : Les emplois fonctionnels (3^e partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°777, 17 mai 2001, pp. 5-8.

Le premier article fait le point sur les seuils démographiques ainsi que sur les conditions d'accès aux emplois fonctionnels. La seconde partie aborde principalement les caractéristiques financières attachées aux emplois de direction alors que la dernière traite de la carrière dont la cessation de fonction.

EMPLOIS FONCTIONNELS DECHARGE DE FONCTIONS

Le nouveau cadre juridique des emplois fonctionnels.
Cahiers de la fonction publique, n°200, avril 2001, pp. 32-34.

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement a considérablement modifié le régime des emplois de direction (art. 53, 97-I, 97 bis, 97 ter et 99) notamment en assurant une meilleure protection des droits des fonctionnaires qui les occupent en cas de décharge de fonctions.

EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS / CEE RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

Vers une "monnaie unique" de la connaissance.
Le Monde Economie, 29 mai 2001, p. IV.

Trente pays européens ont signé à Prague le 19 mai 2001 une déclaration relative à l'espace européen de l'enseignement supérieur. Ce consensus conduira à une réforme visant à la convergence de l'enseignement supérieur, et de ses différents niveaux, et à une reconnaissance facilitée des évaluations et habilitations entre pays. Un conseiller de l'Association de l'Université européenne en fait l'analyse

FONCTION PUBLIQUE FAMILLE

La transmission du statut dans la fonction publique.
Economie et statistique, n°337-338, juillet-août 2000, pp. 121-133.
(Source : site internet de l'INSEE, 4 mai 2001).

Cette étude analyse l'héritage familial que constitue la fonction publique, notamment chez les fonctionnaires cadres. Nombre d'entre eux ont l'un de leurs parents fonctionnaires. Par ailleurs, cette ascendance augmente les chances d'obtenir une qualification élevée que l'on s'oriente vers le secteur privé comme vers le secteur public.

HYGIENE ET SECURITE

Amiante.
Liaisons sociales, 21 mai 2001.

Une étude montre qu'un retraité français sur quatre a été exposé aux dangers de l'amiante dans l'exercice de sa profession, le plus souvent sans le savoir. La durée de l'exposition a été en moyenne de 14,6 ans. Par ailleurs, la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH) doit être consultée sur un projet de décret relatif à la création du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

HYGIENE ET SECURITE DUREE DU TRAVAIL

Travail de nuit : Cadre légal.

Feuillet rapide social, n°13-01, 11 mai 2001, pp. 6-11.

La loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes met la législation française en conformité avec le droit communautaire en levant l'interdiction du travail de nuit des femmes. Elle fixe, tant pour les femmes que pour les hommes, les conditions de sa mise en place, sa durée maximale quotidienne et hebdomadaire, ses contreparties ainsi que les mesures de protection de la santé des travailleurs de nuit.

HYGIENE ET SECURITE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Prévention des risques professionnels : Bilan et objectifs.

Bulletin social, n°5/01, mai 2001, pp. 235-244.

Réuni le 28 février 2001, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a présenté un programme de réformes pour l'année 2001 basé notamment sur la modernisation de la prévention des risques au travail, l'amélioration de la réparation des maladies professionnelles, des conditions de travail et de la prévention ainsi qu'une évolution statistique depuis 1996 des accidents du travail et des maladies professionnelles.

INFORMATIQUE / Droit CNIL RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Le dispositif « Informatique et Libertés » à l'épreuve de l'internet.

L'express, n°180, avril 2001, pp. 35-41.

Bien qu'adaptée au support électronique, la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés doit être complétée de dispositions légales d'ordre public, par l'instauration d'une réelle déontologie chez les fournisseurs d'accès et d'un réflexe de protection chez les internautes.

La cybersurveillance des salariés dans l'entreprise.

Liaisons sociales, 22 mai 2001.- 17 p.

Dans son rapport relatif à la surveillance des salariés par le moyen des nouvelles technologies, la CNIL recommande une information des salariés sur les mesures de sécurité informatique mises en place, le dépôt d'une déclaration auprès de la CNIL, l'adoption d'un document sur l'utilisation d'Internet et de la messagerie électronique dans l'entreprise. Cet article donne de larges extraits du rapport.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi-jeune MODALITES DE RECRUTEMENT

Les emplois-jeunes consolidés.

Liaisons sociales, 8 juin 2001, p. 1.

Dans le plan présenté le 6 juin, l'Etat s'engage à financer un nouveau contingent de 10 000 emplois-jeunes dans les associations et collectivités territoriales en 2002, à verser une aide de 5 000 F par an à certaines communes en difficulté ayant créé des services d'intérêt général, à intégrer directement dans la fonction publique territoriale les jeunes occupant des emplois de catégorie C ainsi que l'ouverture en 2002 d'un troisième concours.

Les emplois-jeunes seront prolongés.

Le Monde, 5 juin 2001, pp.1 et 6.

Le plan de pérennisation des emplois-jeunes qui sera présenté le 6 juin prévoit la prolongation des contrats jusqu'en 2008 dans la fonction publique, leur recrutement direct par les collectivités locales pour les moins qualifiés, la validation de leurs acquis professionnels pour l'accès aux concours ainsi qu'une aide de 50 000 F par an et par emploi pour les collectivités les plus en difficulté.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GESTION DE FAIT

Le Sénat examine les pouvoirs des magistrats des chambres régionales des comptes.

Le Monde, 11 mai 2001, p. 8.

Le projet de loi relatif au statut des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes propose notamment que ce corps puisse être accessible, au tour extérieur, aux agents de la fonction publique territoriale. Il vise également à clarifier la procédure de contrôle des comptes des collectivités et préconise que l'élu déclaré gestionnaire de fait ne soit plus automatiquement frappé d'inéligibilité.

RETRAITE

Conseil d'orientation des retraites.

Liaisons sociales, 22 mai 2001.

Les premières projections provisoires du Conseil montrent un déficit à l'horizon 2020 pour tous les régimes de retraites, celui de la fonction publique culminant à 132 milliards de francs. Si aucune mesure n'était prise, il s'élèverait à 241 milliards de francs en 2040.

SERVICE PUBLIC
DELEGATION / De service public
DROITS ET OBLIGATIONS
FONCTION PUBLIQUE / Comparée

Servir l'intérêt général : Droit du travail et fonction publique / Sous la direction de Jean-Luc Bodiguel, Christian-Albert Garbar, Alain Supiot.- 1^{re} édition.

.- Paris : Presses universitaires de France, 2000.- 290 p.

Définissant la notion d'intérêt général propre à la fonction publique, cette étude constate que ce principe s'étend parfois au secteur privé dans le cas de la délégation des service public.

La comparaison avec un certain nombre de pays européens et sa présence dans certaines entreprises, en partie publiques, illustrent cette recherche. Enfin, l'examen du métier de médecin salarié, en particulier de médecin du travail, permet d'élargir la réflexion.

TRAITEMENTS
FONCTION PUBLIQUE / De l'Etat

Les salaires des agents de l'Etat en 1999.

INSEE Première, n°768, avril 2001.

En 1999, un agent de la fonction publique de l'Etat percevait, en moyenne, 14 870 F par mois de salaire brut dont 13 % sous forme de primes, soit une augmentation de 1,2 % en francs constants entre 1998 et 1999.

Des tableaux donnent l'évolution du salaire depuis 1993, les salaires suivant la catégorie socioprofessionnelle.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

EMPLOIS FONCTIONNELS DECHARGE DE FONCTIONS FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Les garanties de procédure prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée lorsqu'il est mis fin au détachement dans un emploi fonctionnel de direction sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat détachés dans l'un de ces emplois.

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 24 août 1998, sous le n°98-4186, la requête présentée pour M. Pichery, demeurant 27, rue du Pont au Coq, 95350 Saint Brice sous Forêt, par Maître Mothu, avocat à la Cour ; M. Pichery demande que le tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 29 avril 1998 par laquelle le président du conseil général de l'Essonne a mis fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services et ordonne sa réintégration dans l'ensemble des droits et obligations résultant de cette qualité ;

M. Pichery soutient, en premier lieu, que les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont pas été respectées, s'agissant notamment de l'information préalable du conseil général ; en deuxième lieu, que la décision attaquée n'est pas motivée ; en troisième lieu, qu'elle se réfère de manière erronée à une proposition de l'exposant de mettre fin à ses fonctions ; qu'enfin, la procédure de communication du dossier, préalable à toute sanction disciplinaire, comme la décision d'interrompre un traitement, n'a pas été respectée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 6 novembre 1998, le mémoire en défense présenté pour le département de l'Essonne représenté par le président du conseil général, par Maître Vieilleville, avocat à la Cour ;

Le département de l'Essonne conclut au rejet de la requête et demande que le tribunal condamne le requérant à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives ; il soutient, en premier lieu, que les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas applicables au requérant ; qu'en effet, les agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel sont, soit des fonctionnaires détachés de la fonction publique locale, soit des agents recrutés directement sur le fondement de l'article 47 de la même loi, et qui

peuvent être soit des agents n'appartenant pas à la fonction publique, soit des fonctionnaires détachés de la fonction publique d'Etat ; que, pour les premiers, le législateur a prévu les garanties décrites à l'article 53 de la loi ; que pour les seconds, en revanche, le fonctionnaire de l'Etat détaché ne relève pas en ce qui concerne la décharge de ses fonctions et sa réintégration du statut de la fonction publique territoriale, mais de celui de la fonction publique d'Etat ; qu'il dépend des règles régissant l'emploi fonctionnel qu'au titre de l'exercice des fonctions qui s'y rattachent ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, relatives à l'information de l'assemblée territoriale et au délai de sauvegarde ne sont pas applicables à un fonctionnaire de l'Etat déchargé de ses fonctions ainsi que le prévoit expressément cet article qui exclut le cas des agents recrutés directement en application de l'article 47 ; qu'il a été légalement mis fin aux fonctions de M. Pichery dès lors que l'exécutif territorial peut mettre un terme à cette collaboration en cas de perte de confiance ; qu'en l'espèce, après l'installation d'une nouvelle majorité au conseil général, le président, confronté au constat d'une gestion calamiteuse de son prédécesseur, ne pouvait réagir autrement que par une certaine défiance envers celui qui avait été le collaborateur direct de l'ancien président ; que le requérant n'est pas, par suite, fondé à solliciter sa réintégration ; en deuxième lieu, que l'arrêté attaqué n'avait pas à être motivé autrement que par la convenance personnelle et l'intérêt du service, compte tenu du caractère discrétionnaire de l'emploi ; enfin, que le moyen tiré de l'absence de communication du dossier est inopérant dès lors que la décision attaquée ne constitue pas une sanction et que le détachement est révocable, l'agent n'ayant pas non plus droit à sa prolongation ;

Vu, enregistré le 21 novembre 1998, le mémoire présenté par M. Pichery, concluant aux mêmes fins que la requête et demandant, en outre, qu'il soit enjoint au département de le réintégrer du 29 avril 1998 jusqu'au prononcé d'une mesure mettant fin à ses fonctions dans le respect du droit ; M. Pichery soutient, en outre, qu'il n'a pas été recruté en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 mais en application de l'article 41 de la même loi, après appel de candidature et par détachement comme directeur général adjoint, puis comme directeur général ; que la gestion héritée par le nouveau président du conseil général était saine ; qu'après l'ensemble des enquêtes des juridictions

financières, aucun fonctionnaire du conseil général n'a été mis en examen ; qu'il n'a pas manqué aux devoirs de sa fonction et que c'est donc uniquement par convenance personnelle que le président du conseil général a mis fin à ses fonctions ; que le département ne conteste pas que la décision attaquée n'est pas motivée ; qu'il a été remplacé avant même la signature de l'arrêté du 29 avril 1998 ; qu'il a assimilé la cessation de paiement à une mesure disciplinaire faute qu'une décision mettant fin à son détachement lui ait été notifiée ; qu'en tout état de cause, la décharge de fonctions attaquée ayant été prise en considération de la personne, elle devait être précédée de la communication du dossier ;

Vu, enregistré le 2 février 1999, le mémoire présenté pour le département de l'Essonne, concluant aux mêmes fins que son précédent mémoire ; le département de l'Essonne soutient, en outre, que le requérant étant un fonctionnaire d'Etat, il ne peut se voir appliquer d'autres règles que celles de la fonction publique d'Etat ; que la mesure est justifiée par une perte de confiance des nouvelles autorités départementales à l'égard de l'ancienne direction générale des services placée sous l'autorité du requérant qui a été, pour le moins, un témoin passif des irrégularités commises dans la gestion du département ;

Vu, enregistré le 27 février 1999, le mémoire présenté par M. Pichery, concluant aux mêmes fins que son précédent mémoire et demandant, en outre, que le tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 3 décembre 1998 par laquelle le président du conseil général de l'Essonne a mis fin à son détachement ; M. Pichery soutient que la Chambre régionale des comptes n'a émis aucune critique sur sa gestion de la direction de la solidarité et de la famille de 1993 à 1997 ; qu'il a œuvré dès sa nomination comme directeur général des services pour un retour à la stricte légalité et y est en grande partie parvenu dans un délai très court ; que la décision attaquée lui a causé un préjudice moral et un préjudice financier très lourd ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 4 mars 1999, le mémoire présenté pour le département de l'Essonne, concluant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 711-2 du code de la justice administrative ;

Entendu à l'audience publique du 8 janvier 2001 :

- Mme Signerin-Igre, conseiller, en son rapport ;

- M. Pichery, en ses observations ;

- M. Krulic, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les conclusions d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, qu'aux termes de l'article 68 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les cadres d'emplois, emplois ou corps régis par la présente loi » ; qu'aux termes de l'article 41 de la même loi : « Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance./ L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade./ Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 » ; qu'aux termes de l'article 53 de la même loi : « Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98./ Ces dispositions s'appliquent aux emplois : - de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général-adjoint des services des départements et des régions ; (...) il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin de fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général sont assimilés aux fonctionnaires territoriaux pour leur détachement dans les emplois fonctionnels des collectivités territoriales ; que, dès lors, le recrutement de ces fonctionnaires par la voie du détachement relève des dispositions de l'article 41 précité de la loi du 26 janvier 1984 et non celles de l'article 47 de la même loi ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 53 de la même loi, en tant qu'elles prévoient le délai au terme duquel il peut être mis fin aux fonctions d'un agent nommé sur un emploi fonctionnel et disposent qu'un entretien avec l'autorité territoriale et

une information de l'assemblée délibérant précèdent la fin de fonctions, sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat détachés dans un emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Pichery, administrateur civil du ministère du travail et des affaires sociales, a été recruté, par arrêté du 11 février 1993, par voie de détachement en qualité de directeur général adjoint des services du département de l'Essonne, puis nommé par arrêté du 2 septembre 1997 directeur général des services de ce département ; qu'ainsi, ce fonctionnaire de l'Etat a été recruté sur le fondement de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi fonctionnel du département de l'Essonne ; qu'il suit de là que les dispositions du troisième alinéa de l'article 53 de la même loi lui étaient applicables ; que le requérant soutient, sans être contesté, que la fin de ses fonctions n'a pas fait l'objet d'une information préalable de l'assemblée délibérante ; que, dès lors, il est fondé à soutenir que les arrêtés des 29 avril 1998 et 3 décembre 1998 ont été pris selon une procédure irrégulière ; que cette irrégularité est de nature à entraîner l'annulation pour excès de pouvoir desdites décisions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les arrêtés en date des 29 avril 1998 et 3 décembre 1998 du président du conseil général de l'Essonne ;

Sur les conclusions d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de la justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution, dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'administration est tenue de réintégrer un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de fin de détachement annulée par le juge administratif, soit

dans un emploi identique à celui qu'il occupait avant son éviction, soit, à défaut d'emploi identique, dans l'emploi même qu'il occupait avant son éviction ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au président du conseil général de l'Essonne d'affecter M. Pichery à un emploi identique à celui qu'il occupait avant son éviction, soit, à défaut d'emploi identique, dans l'emploi même qu'il occupait avant son éviction, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions du département de l'Essonne tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département de l'Essonne doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du président du conseil général de l'Essonne en date des 29 avril 1998 et 3 décembre 1998 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint président du conseil général de l'Essonne de réintégrer M. Pichery soit dans un emploi identique à celui qu'il occupait avant son éviction, soit, à défaut d'emploi identique, dans l'emploi même qu'il occupait avant son éviction, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions du département de l'Essonne tendant à la condamnation de M. Pichery au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Pichery et au département de l'Essonne.

Tribunal administratif de Versailles, 22 janvier 2001, M. Pichery c/ Département de l'Essonne, req. n°98-4869.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DUREE DU TRAVAIL

Le ministre rappelle la nouvelle réglementation applicable à la durée du travail dans la fonction publique territoriale depuis la création de l'article 7-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et les dérogations à la règle de durée annuelle effective de 1600 heures travaillées dans le cas de sujétions particulières tels le travail de nuit ou les travaux pénibles et dangereux, ou par application de la disposition législative de validation des situations acquises à la date de publication de la loi du 3 janvier 2001.

55407. - 18 décembre 2000. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sur la rédaction de l'article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat susceptible d'être transposable aux collectivités locales. La rédaction de cet article a créé une ambiguïté en prévoyant une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures au maximum. En effet, le terme « maximum » est interprété par certains partenaires sociaux comme une faculté de réduire à moins de 1 600 heures cette durée de travail annuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure un conseil municipal peut, tout en respectant une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, fixer une durée annuelle de travail effectif inférieure à 1 600 heures pour l'ensemble des agents de la collectivité, indépendamment des sujétions liées au rythme de travail ou à la pénibilité des missions.

Réponse. - Les principes applicables dans les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail résultent désormais de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduit par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001

relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui prévoit que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales... sont fixées par la collectivité... dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités... ». Les termes de la loi se fondent sur le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat tout en reconnaissant la nécessité d'adaptations propres aux collectivités territoriales. Dès lors, les limites prévues par la loi et applicables aux collectivités territoriales s'appuient, par référence aux durées définies par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, soit sur la base de 35 heures hebdomadaires et de 1 600 heures annuelles, le décret précité spécifiant les conditions dans lesquelles la durée annuelle de travail effectif peut être inférieure au décompte de 1 600 heures. Il n'en est ainsi que si des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles, par exemple : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail ou travaux pénibles ou dangereux. En dehors de ces hypothèses, le maintien d'une durée annuelle inférieure à ce décompte ne peut résulter que de la validation de situations acquises à la date de publication de la loi, conformément au deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 3 janvier 2001. La clause de validation serait, au demeurant, sans objet si les collectivités pouvaient continuer à fixer une durée de travail inférieure à 1 600 heures maximum sans avoir à justifier la soumission de leur personnel à des sujétions particulières.

J.O. A.N. (Q), n°16, 16 avril 2001, pp. 2296-2297.

